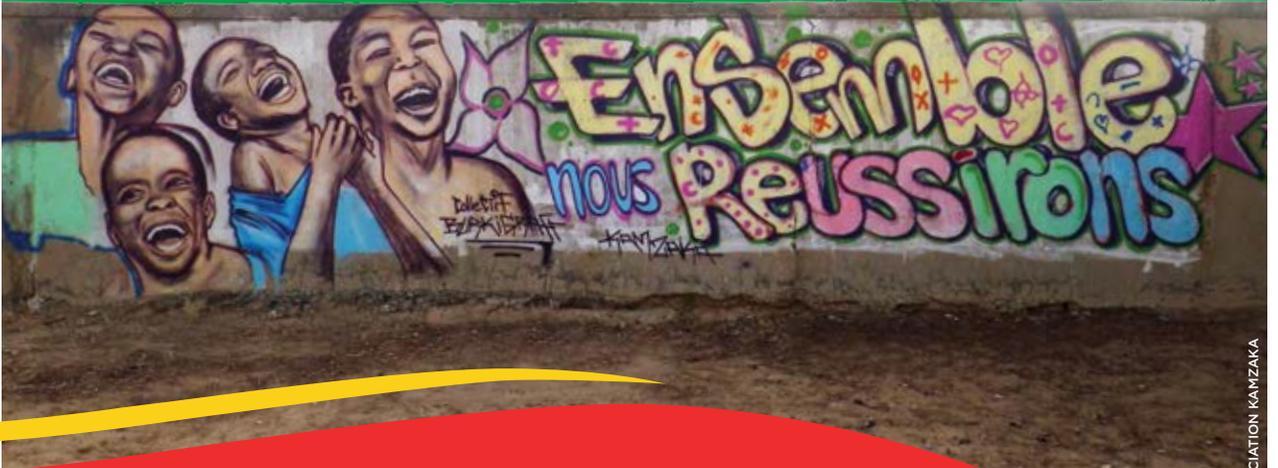


État des lieux du système de protection de l'enfant au Burkina Faso portant sur les rôles et responsabilités des policiers, des gendarmes, des travailleurs sociaux et du personnel de justice



RÉSUMÉ



Avec le soutien financier de:



Affaires mondiales
Canada

Global Affairs
Canada

État des lieux du système
de protection de l'enfant au
Burkina Faso portant sur les
rôles et responsabilités des
policiers, des gendarmes,
des travailleurs sociaux et
du personnel de justice

RÉSUMÉ



TABLE DES MATIÈRES

- PRÉFACES** 5
- REMERCIEMENTS** 7
- ACRONYMES** 8
- 1. LE CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROJET** 9
 - 1.1 Historique du projet 9
 - 1.2 Méthodologie de la collecte des données de l'état des lieux 10
 - 1.3 Limites rencontrées lors de la collecte des données 11
 - 1.4 Résultats attendus de l'état des lieux 12
- 2. LA SITUATION GÉNÉRALE DU BURKINA FASO** 13
 - 2.1 Le Burkina Faso en bref 13
 - 2.2 La situation politique et sécuritaire 13
 - 2.3 Le contexte économique et social 14
 - 2.4 Les normes culturelles et la perception de l'enfant et de ses droits dans la société burkinabè 14
- 3. LES ENFANTS VULNÉRABLES AU BURKINA FASO** 15
- 4. LE CADRE NORMATIF DE LA PROTECTION DE L'ENFANT** 17
 - 4.1 Les engagements régionaux et internationaux 17
 - 4.2 Le droit interne burkinabè: un système juridique mixte 17
 - 4.3 Principes généraux et droits procéduraux en matière de justice pour enfants 19
- 5. LES ACTEURS DU SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ENFANT AU BURKINA FASO ET LEURS INTERACTIONS** 21
 - 5.1 Les principaux acteurs du système de protection de l'enfant au Burkina Faso 22
 - 5.2 Les interactions et la coordination entre les acteurs de la protection de l'enfant 23
 - 5.3 Les modes opératoires et instruments utilisés par les acteurs du système de protection de l'enfant 25
 - 5.4 Les besoins identifiés en matière de gestion des interactions 28

6. L'ACCÈS À LA JUSTICE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS EN CONTACT AVEC LE SYSTÈME JUDICIAIRE AU BURKINA FASO	29
6.1 Que dit la loi?	29
6.2 Analyse comparée de la théorie et de la pratique au niveau de l'accès à la justice et de l'accompagnement des enfants	30
7. LES INTERACTIONS ENTRE LES ACTEURS DE LA PROTECTION VISÉS PAR LE PROJET ET LES ENFANTS	33
7.1 Profil des enfants avec lesquels les acteurs sont le plus en contact dans le cadre professionnel	33
7.2 La connaissance par les enfants de leurs droits et des acteurs du système de protection	33
7.3 Les interactions entre les différents acteurs et les enfants	34
7.4 Un écart entre le droit burkinabè et la pratique des acteurs sur le terrain	36
8. L'OFFRE DE FORMATION POUR LES ACTEURS VISÉS PAR LE PROJET	38
8.1 Les écoles de formation	38
8.2 La formation continue des acteurs de la protection de l'enfant	40
8.3 L'efficacité des formations aux droits de l'enfant	40
8.4 Les besoins en formation identifiés	41
9. RECOMMANDATIONS POUR UN MEILLEUR ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS EN CONTACT AVEC LE SYSTÈME JUDICIAIRE	42
10. L'IMPACT DU PROJET MIS EN ŒUVRE PAR L'IBCR	43
BIBLIOGRAPHIE	44

Le contenu de cette publication et sa mise en page ont été complétés en mars 2017.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter:

Bureau international des droits des enfants (IBCR)
 805, rue Villeray, Montréal, Québec H2R 1J4 Canada
 Téléphone: + 1 514 932-7656, poste 222 – Télécopieur: + 1 514 932-9453

Bureau au Burkina Faso
 Quartier Zone du Bois
 03 BP 7041 Ouagadougou 03 Burkina Faso
 Téléphone: +226 25 36 34 59

info@ibcr.org - www.ibcr.org

PRÉFACES

Les enfants constituent un groupe particulièrement vulnérable, du fait de leur exposition accrue à diverses formes de violations de leurs droits. Si un nombre important d'enfants entrent en contact dès leur plus jeune âge avec des services relevant du réseau formel de protection, il reste cependant que ces structures ne sont pas toujours outillées pour répondre au mieux à leurs besoins, et leurs interventions connaissent des limites en termes de réactivité, d'efficacité et de coordination.

Afin de remédier à ces difficultés, le ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille soutient plusieurs projets visant à permettre aux agents de l'État de mieux comprendre et d'appliquer, avec professionnalisme, les normes et les standards de la protection de l'enfant lors de leurs interventions et de coordonner leurs missions de manière efficace avec les autres acteurs concernés.

Le partenariat établi entre le ministère et le Bureau international des droits des enfants (IBCR) doit ainsi permettre de renforcer les compétences et les interactions des travailleurs sociaux et des autres acteurs de la chaîne de protection de l'enfant.

Le présent état des lieux du système de protection de l'enfant au Burkina Faso, portant sur les rôles et les responsabilités des policiers, des gendarmes, des travailleurs sociaux et du personnel de justice et élaboré dans le cadre de ce partenariat, constitue un document de référence pour tous ceux dont le mandat est de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant au Burkina Faso. Il est le résultat d'un processus de concertation entre les principaux acteurs de la protection de l'enfant. La cartographie présentée ici propose un portrait des structures et des partenaires engagés pour la protection de l'enfant sur le territoire national. Elle s'appuie ainsi sur une approche holistique afin de permettre l'évaluation des besoins en formation et le renforcement de la collaboration entre les secteurs du travail social, de la justice, de la police et de la gendarmerie. La collecte de données dont ce document fait état doit donner lieu à l'élaboration de programmes adaptés aux différentes structures de formation existantes et à la mise en place de modes opératoires destinés aux professionnels de terrain, afin de contribuer au renforcement de leurs capacités. Une telle mission permettra de franchir un pas essentiel pour la poursuite du mandat du ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille auprès des enfants. Elle contribuera également à la mise en œuvre du projet du PNDES, qui est de faire du Burkina Faso une nation démocratique et prospère, notamment au moyen d'actions de réduction des inégalités et de lutte contre l'exclusion.

Je me réjouis donc de la création de ce document, qui résulte du partenariat avec l'IBCR, et j'invite l'ensemble des acteurs de la chaîne de protection de l'enfant à se l'approprier.

La ministre de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille

Laure Zongo/Hien

Officier de l'Ordre national

Le Burkina Faso est fier de ses enfants – une priorité nationale qui se reflète dans nombre de stratégies de développement national et de plans d'action thématiques ciblant les garçons et les filles. Les nombreuses structures étatiques et sociales présentes dans le pays se sont vu confier le mandat ambitieux de traiter des questions touchant les enfants et les jeunes (Conseils nationaux de coordination, cadres de dialogue, comités techniques, groupes de travail, parlement des enfants, conseils nationaux et régionaux des jeunes, etc.). Le système de protection de l'enfant du Burkina Faso est structuré, encadré et étendu. Des femmes et des hommes consacrent leur vie au bien-être des enfants à travers leur rôle et leurs responsabilités en tant que forces de défense et de sécurité, travailleurs sociaux et personnel de justice. Mais jusqu'à quel point ces derniers se voient-ils comme des références en matière de protection des enfants du pays ?

C'est au Burkina Faso que le Bureau international des droits des enfants a commencé à s'intéresser plus spécifiquement aux compétences, à la formation, aux procédures et à la place qu'occupent ces professionnels dans l'espace entourant les enfants. En effet, c'est à Ouagadougou en 2009 qu'une quinzaine de pays francophones se sont réunis pour la première fois pour discuter de l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le cadre du rôle joué par le personnel de police. Depuis, la réflexion menée par notre institution s'est élargie aux gendarmes, aux militaires, au personnel de justice et aux praticiens du domaine social. Une vingtaine de pays ont, depuis, entamé des démarches avec nous dans le but de revoir ce cadre de travail en développant ou en renforçant leurs cahiers des charges, leurs procédures internes, leurs modes opératoires normalisés, leur système de gestion de l'information, leurs outils de formation et leur cursus d'enseignement. Du Honduras à l'Afghanistan en passant par Djibouti, la Tunisie, le Sénégal, le Costa Rica ou encore la République démocratique du Congo, le Bureau appuie des réformes structurantes profondes qui permettent d'outiller les forces de sécurité, les travailleurs sociaux et le personnel de justice en vue d'adapter leur pratique aux droits de l'enfant, de professionnaliser leurs interactions avec ces derniers et d'accroître l'accès des filles et des garçons à la justice et aux mesures de protection.

Il était donc tout naturel que le Burkina Faso, pays qui a initié ce cadre d'analyse et de renforcement, se joigne également à l'étude plus approfondie de son propre système de protection de l'enfant et veille à l'application des cadres de compétence et de professionnalisation de ses interactions avec ses enfants. C'est donc ainsi que le gouvernement du Burkina Faso a signé, en novembre 2015, une entente quinquennale avec le gouvernement canadien, en collaboration avec le Bureau international des droits des enfants, en vue de consolider le cadre de travail et d'interaction des policiers, des gendarmes, du personnel de justice et des travailleurs sociaux du Burkina Faso avec les filles et garçons burkinabè.

Cet état des lieux constitue une étape fondamentale dans ce parcours, puisqu'il permet de comprendre où en sont les efforts pour mieux protéger et promouvoir les droits de l'enfant au Burkina Faso. Cette étude détaillée n'est certes pas exhaustive, mais elle permet tout de même de dégager une perspective sur le rôle des trois secteurs visés (sécurité, justice et travail social) dans la cohérence et l'efficacité du système de protection de l'enfant au Burkina Faso.

Le Bureau international des droits des enfants est très fier de pouvoir partager cette cartographie conjointement avec l'État burkinabè et de pouvoir poursuivre le travail à partir de cette vision commune des forces et des opportunités existantes au sein de l'appareil étatique pour mieux aider les enfants du pays.

Guillaume Landry

Directeur général

REMERCIEMENTS

L'état des lieux du système de protection de l'enfant au Burkina Faso portant sur les rôles et responsabilités des policiers, des gendarmes, des travailleurs sociaux et du personnel de la justice a été réalisé avec la participation et le soutien de plusieurs entités, envers qui nous aimerions exprimer notre gratitude.

Tout d'abord, nous aimerions remercier le gouvernement du Burkina Faso, pour son engagement et sa participation à ce projet.

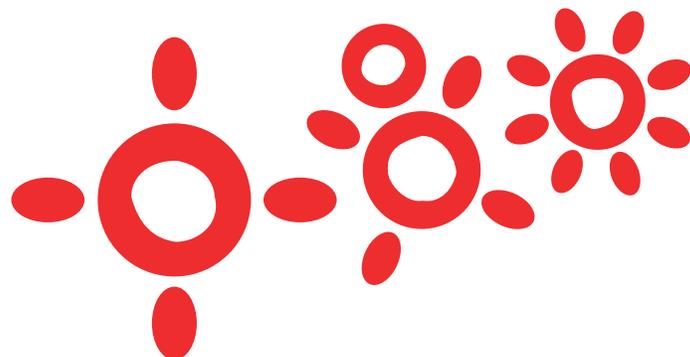
Nous tenons également à exprimer notre gratitude envers les hauts dirigeants et les responsables de la Gendarmerie nationale, de la Police nationale, de la justice et du travail social, qui ont permis au Bureau international des droits des enfants (IBCR) de visiter les institutions de formation et de s'entretenir avec le personnel des forces de défense et de sécurité, le personnel de la justice et le personnel du secteur social, et nous remercions les hauts dirigeants et responsables des institutions étatiques, qui ont permis et facilité le travail ayant abouti à la publication de ce rapport.

Nous aimerions aussi remercier sincèrement les membres du personnel des forces de défense et de sécurité, de la justice et du secteur social qui ont participé aux entretiens, pour leurs précieux conseils et pour les discussions fructueuses suscitées lors des missions de l'IBCR.

Nous souhaitons également manifester notre reconnaissance à tous les intervenants du système de justice pour enfants et aux acteurs de la société civile, qui ont apporté une précieuse contribution au cours des entretiens et des ateliers.

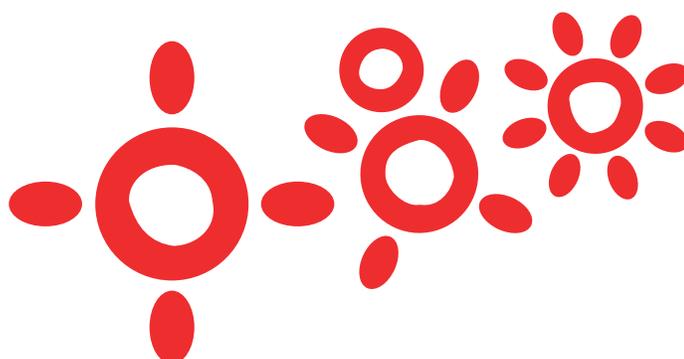
Mais surtout, nous tenons à remercier les enfants et les jeunes du Burkina Faso, qui ont accepté de participer aux groupes de discussion et de nous faire part de leurs expériences avec sincérité.

Merci, enfin, à l'équipe de l'IBCR, en particulier M. Guillaume Landry, directeur général, et Mme Marie-Claude Rioux, directrice des programmes Afrique subsaharienne, pour leur travail de supervision et d'orientation; Fatoumata Alfa Cissé, chargée de projet, Guillaume Cailleaux, coordonnateur de projet, Maurice Somé, spécialiste protection de l'enfant et Paola Porcelli, responsable programmes Afrique senior, pour leur travail de recherche et de rédaction; merci également à Zoé Maugère Ciupa, Fannie De Longchamp, Anne-Virginie Desmarais, Colombe Fourn, Mathieu-Rosaire Fraser Arcand, Marie-Pier Kouassi, Ismael Moleka, Élise Nadeau, Camille Noël, Alexandra Rodriguez et Emmanuelle Saulnier-Leclerc pour leur contribution à l'élaboration de ce rapport.



ACRONYMES

CADBE	Charte africaine des droits et du bien-etre de l'enfant
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CNQSOG	Centre national de qualification des sous-officiers de gendarmerie
ECMTS	École des cadres moyens en travail social
ECSTS	École des cadres supérieurs en travail social
EDL	État des lieux
ENP	École nationale de police
ENAM	École nationale d'administration et de magistrature
ENSOG	École nationale des sous-officiers de gendarmerie
FDS	Forces de défense et de sécurité
IBCR	Bureau international des droits des enfants
INFTS	Institut national de formation en travail social
MASSN	Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale
PNDS	Plan national de développement sanitaire
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance



1. LE CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROJET

1.1 HISTORIQUE DU PROJET

Le **Bureau international des droits des enfants** (le Bureau ou l'IBCR) est une organisation internationale non gouvernementale créée en 1994 et établie à Montréal (Canada). Il a pour mission de contribuer au respect et à la promotion des droits de l'enfant, conformément aux engagements prescrits par la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) adoptée par les Nations Unies en 1989 et ses protocoles facultatifs.

En 2009, l'IBCR a participé, à Ouagadougou, à un colloque régional portant sur la pratique policière adaptée aux droits de l'enfant. Fort des constats issus de cette rencontre déterminante, l'IBCR a, en 2010, lancé en Afrique son projet global de formation des forces de défense et de sécurité (FDS) en matière de droits et de protection de l'enfant.

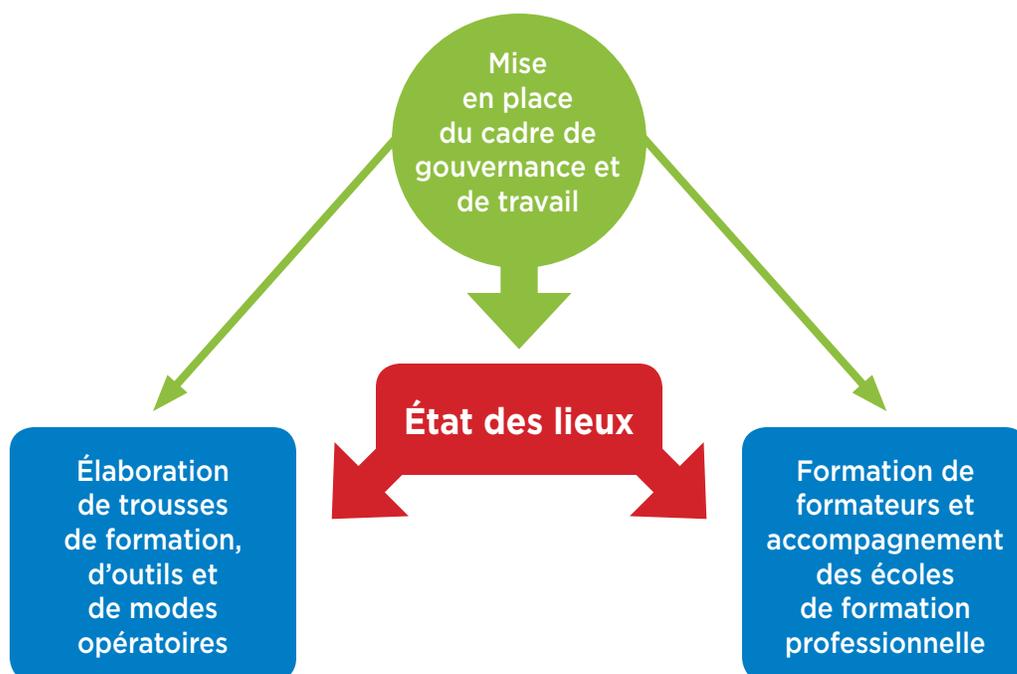
Financé par Affaires mondiales Canada, le présent projet de l'IBCR concerne le Burkina Faso et s'étend sur cinq ans (2015-2020). Il a pour **objectif principal de renforcer les capacités des policiers, des gendarmes, des travailleurs sociaux et du personnel de la justice**, en tant qu'acteurs de la protection des droits des enfants en contact avec le système de justice.

Trois actions-clefs sont ciblées:

- Intégrer de façon permanente des **modules obligatoires** et évalués de formation aux droits et à la protection de l'enfant dans les programmes des écoles de formation des différents acteurs
- Doter les acteurs visés d'**outils et de compétences** nécessaires pour faire face aux défis liés à la protection des droits des enfants en contact avec le système de justice
- Renforcer les **mécanismes de coordination** de ces acteurs avec tous les autres intervenants du système de protection de l'enfant au Burkina Faso

Les activités de ce projet sont guidées par les réalités du terrain, les accomplissements déjà réalisés et les besoins identifiés en matière de formation aux droits de l'enfant et aux pratiques adaptées à l'enfant.

LES GRANDES ÉTAPES DU PROJET



La stratégie du Bureau repose sur une **approche participative** respectueuse des besoins exprimés par les acteurs nationaux. Un cadre de gouvernance et de travail a été constitué avec la mise en place d'un comité de pilotage et de trois groupes de travail (un groupe sécurité, rassemblant les policiers et les gendarmes, un groupe justice et un groupe travail social), chargés d'accompagner et d'orienter le Bureau dans la réalisation des grandes étapes du projet.

La première grande étape du projet consistait en l'élaboration d'un **état des lieux** (EDL) présentant le système de protection de l'enfant au Burkina Faso. La collecte de données a duré cinq mois, soit de février à juillet 2016, et s'est appuyée sur diverses méthodes. Elle a porté aussi bien sur les enfants vulnérables que sur les acteurs du système de protection de l'enfant, plus particulièrement sur leurs rôles et responsabilités, leurs modes opératoires et leurs outils. L'analyse de ces données nous a permis de proposer des recommandations générales à même d'aider à la bonne réalisation du projet. Cet **EDL de 220 pages** comprend la totalité des données recueillies, leur analyse, des annexes détaillées, une bibliographie ainsi que des références.

Nous présentons ici un résumé de ce travail. Pour plus de détails, nous référons le lecteur à la version longue de l'EDL.

1.2 MÉTHODOLOGIE DE LA COLLECTE DES DONNÉES DE L'ÉTAT DES LIEUX

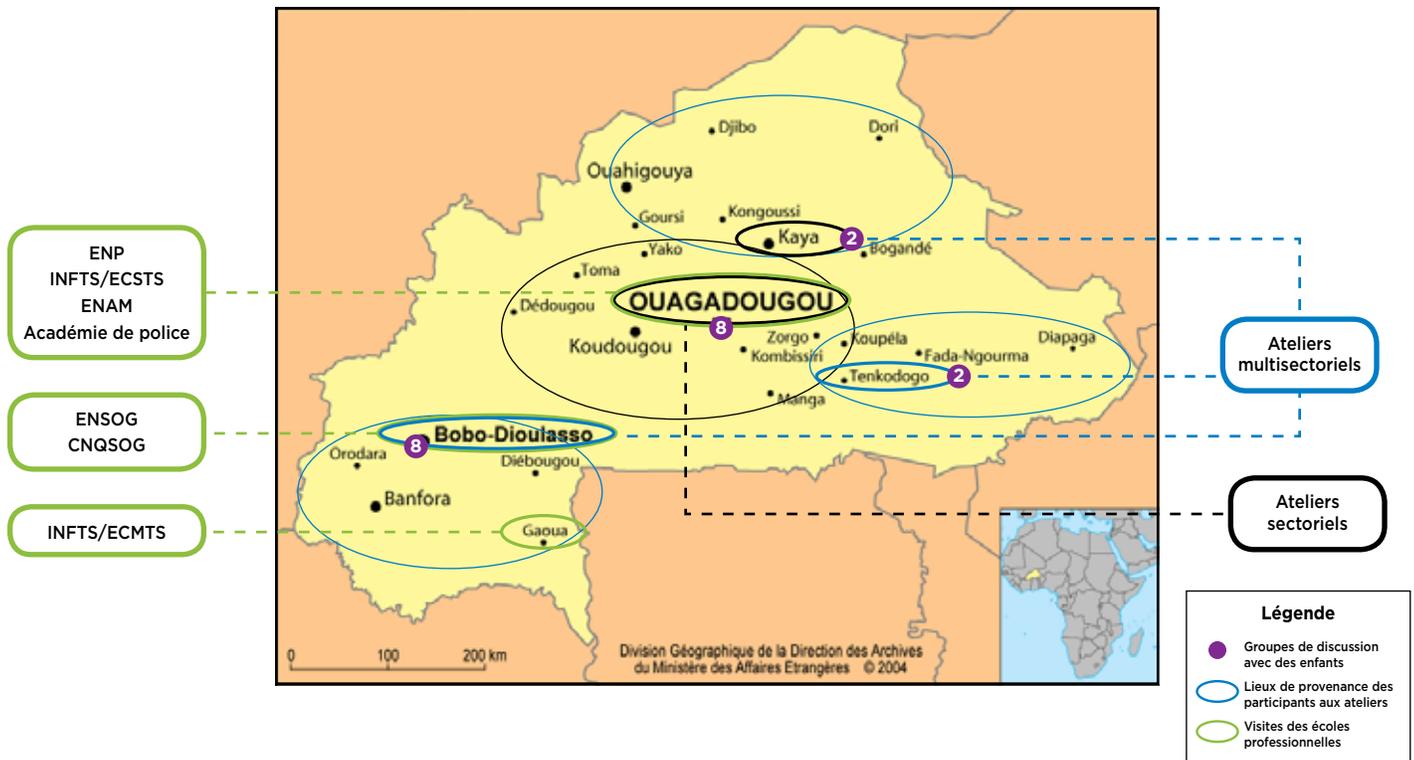
L'EDL a été réalisé en combinant diverses techniques qualitatives et quantitatives de collecte et de validation des données. Pour ce faire, **plusieurs activités ont été menées**, notamment à Montréal, à Ouagadougou, à Bobo-Dioulasso, à Gaoua, à Mogtêdo, à Tenkodogo et à Kaya. Elles sont décrites ci-après :

- Une **revue de littérature exhaustive**
- Un **atelier de cadrage** à Ouagadougou auquel ont assisté la ministre de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille et le Chargé d'affaires de l'Ambassade du Canada. Y ont participé les représentants des quatre ministères de tutelle des acteurs visés et de sept écoles de formation professionnelle ainsi que les membres de 3 réseaux de protection de l'enfant et de 17 ONG nationales et internationales
- La **visite de huit écoles de formation professionnelle** de policiers, de gendarmes, de travailleurs sociaux et du personnel de justice dans quatre villes
- L'animation de **six ateliers thématiques** de trois jours chacun : rencontre de 187 acteurs (57 femmes et 130 hommes) venant de **21 villes et villages** et en contact direct avec les enfants
- Des **visites et entretiens avec 98 acteurs** (73 hommes et 25 femmes) du système de protection de l'enfant (police, gendarmerie, travail social, justice, ONG, leaders communautaires et religieux, pédopsychiatres, etc.) : des guides ont été élaborés pour mener les entretiens
- L'animation de **20 groupes de discussion avec des enfants et jeunes** en conflit avec la loi, victimes ou témoins de délits et crimes, en situation difficile ou en danger : 238 enfants et jeunes, âgés de 8 à 23 ans, dont 107 filles, rencontrés dans 5 villes différentes, et interrogés dans les langues locales ou en français et en anglais. Un guide d'animation a été mis au point
- L'administration de **questionnaires à l'intention des acteurs** : 270 acteurs de la police, de la gendarmerie, de la justice et des services sociaux

Ont été rencontrés et contactés, lors de cette collecte de données, 653 acteurs et 238 enfants, soit 891 personnes venant de 25 villes et villages différents.

La carte ci-dessous représente les lieux où les activités ont été menées dans le cadre de la collecte de données pour l'EDL :

Collecte de données de l'état des lieux



1.3 LIMITES RENCONTRÉES LORS DE LA COLLECTE DES DONNÉES

La collecte des données sur le terrain a présenté certaines difficultés, qu'il convient de signaler :

■ La lourdeur administrative des secteurs concernés

Il n'a pas toujours été possible d'obtenir dans les délais les autorisations nécessaires auprès de la hiérarchie pour les entretiens bilatéraux avec les acteurs sur le terrain. Par ailleurs, les délais de traitement du courrier par les administrations et le devoir de réserve auquel sont soumis certains acteurs, notamment les forces de défense et de sécurité et le personnel de la justice, n'ont pas facilité la collecte d'informations auprès de ces acteurs.

■ Le manque d'accès à des données pertinentes, notamment en ce qui concerne les données désagrégées par sexe

Certains corps de métiers étant pour la plupart constitués d'hommes, il n'a pas toujours été possible de s'entretenir avec des femmes, notamment pour le secteur de la justice (dans les juridictions pour enfants, par exemple) et celui des forces de défense et de sécurité.

■ Le manque de disponibilité des acteurs

Il n'a pas toujours été possible d'approfondir les sujets abordés lors des entretiens ni d'utiliser pleinement les outils de collecte de données élaborés par l'IBCR. Certains entretiens ont dû être écourtés par manque de disponibilité de la part des acteurs, qui étaient constamment sollicités (appels téléphoniques, questions de la part de collègues, etc.).

1.4 RÉSULTATS ATTENDUS DE L'ÉTAT DES LIEUX

1. Recueillir des données précises sur:

- Le profil des enfants vulnérables
- Le rôle de protection joué actuellement par les policiers, les gendarmes, les travailleurs sociaux et le personnel de la justice
- Les mécanismes et instruments de coordination et de référencement utilisés
- L'interaction des acteurs visés par le projet avec les enfants et avec tous les autres acteurs du système de protection
- Les modes opératoires, les pratiques formelles et informelles
- Les réalités du terrain
- Les programmes de formation déjà mis en place pour ces acteurs

2. Comprendre:

- Les enjeux dans les interactions entre les différents acteurs visés par le projet
- Les enjeux dans les interactions entre les enfants et les acteurs
- Les difficultés auxquelles se heurtent les acteurs et les enfants
- Les besoins de renforcement des programmes de formation des acteurs dans le but d'élaborer le contenu pratique des trousseaux de formation

3. Identifier:

- Les potentialités du système de protection et les principaux défis à relever

À partir de ces résultats, l'IBCR entend développer des programmes de formation adaptés aux **policiers, aux gendarmes, aux travailleurs sociaux et au personnel de la justice** afin de leur transmettre les connaissances, les compétences et les outils leur permettant d'atteindre des standards élevés en matière de protection des droits de l'enfant.

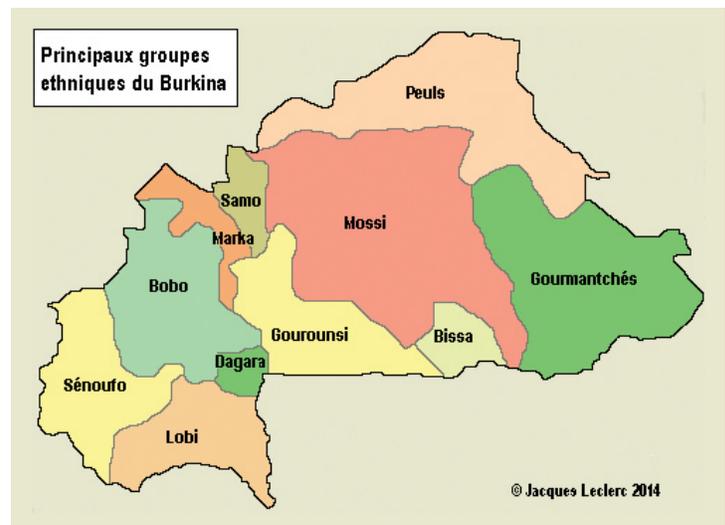
Atelier de cadrage: « photo de famille », Ouagadougou, février 2016 - Photo IBCR



2. LA SITUATION GÉNÉRALE DU BURKINA FASO

2.1 LE BURKINA FASO EN BREF

- Situé en plein cœur de l'Afrique de l'Ouest, le Burkina Faso est enclavé entre le Mali au nord et à l'ouest, le Niger à l'est, la Côte d'Ivoire au sud-ouest, le Ghana et le Togo au sud et le Bénin au sud-est
- Superficie de 274 200 km²
- 18 millions d'habitants en 2016, dont **45,5%** sont **des enfants âgés de moins de 14 ans**
- 60 ethnies
- Climat tropical de type soudano-sahélien
- Économie basée sur l'agriculture, l'élevage, la pêche et la foresterie
- Indépendance acquise le 5 août 1960



2.2 LA SITUATION POLITIQUE ET SÉCURITAIRE

Depuis son indépendance, acquise le 5 août 1960, le Burkina Faso a connu quatre républiques consécutives et a traversé plusieurs phases constitutionnelles. Le 29 novembre 2015, **Roch Marc Christian Kaboré a été élu président du pays.**

Le 15 janvier 2016, le Burkina Faso a été la cible d'un **attentat terroriste** à Ouagadougou, qui a fait 30 victimes et ralenti les secteurs du tourisme, de l'artisanat, de l'hôtellerie et de la restauration. Le **taux de pauvreté** semble augmenter, ce qui a des conséquences très graves pour les enfants: insécurité alimentaire, accès difficile aux soins, augmentation du taux de déscolarisation, augmentation du nombre d'enfants dans la rue et des enfants travailleurs, exploitation des enfants sous toutes les formes possibles.

2.3 LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Burkina Faso est l'un des pays les plus **pauvres** au monde, ce qui se traduit par une économie et un niveau de développement humain faibles. En 2015, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a classé le pays au 183^e rang sur un total de 188 pays, avec plus de 55% de la population vivant sous le seuil de pauvreté. Dans ses observations finales de 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État burkinabè de redoubler d'efforts pour combattre la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, en veillant à ce que la stratégie de croissance accélérée et de développement durable soit mise en œuvre dans une perspective fondée sur les droits de l'homme et soit dotée des ressources nécessaires, et en accordant une attention prioritaire aux besoins des individus, des familles et des groupes sociaux les plus défavorisés et marginalisés. Il devrait garantir le droit à une alimentation adéquate et renforcer la lutte contre la faim et la malnutrition, en particulier pour les enfants de moins de cinq ans. Le Comité relève l'intérêt que pourrait présenter, à cet égard, l'adoption d'une loi-cadre sur le droit à l'alimentation.

Concernant **l'éducation**, l'État burkinabè a récemment établi plusieurs politiques et plans nationaux relatifs à l'éducation, dont la politique sectorielle de l'éducation (2014-2023). Dans sa volonté de soutenir l'éducation, l'État burkinabè l'a rendue gratuite et obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans et a pris plusieurs mesures qui ont eu des effets positifs : le taux brut de scolarisation entre les années 2000 et **2015** est passé de 45% à **85%** pour l'enseignement primaire, et de 10,4% à 25,9% pour l'enseignement secondaire, même si quelques disparités persistent. Faciliter l'accès à l'éducation pour les enfants vulnérables présente encore de grands défis à surmonter.

Enfin, concernant **la santé de l'enfant**, le gouvernement burkinabè a développé un Plan national de développement sanitaire (PNDS) en 2006 et proposé une stratégie « d'action à gains rapides », dont une des composantes principales concerne la santé mère-enfant. Cependant, beaucoup d'efforts restent à fournir dans ce domaine, étant donné qu'en 2013, le Burkina Faso était le 14^e pays ayant le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans le plus élevé.

2.4 LES NORMES CULTURELLES ET LA PERCEPTION DE L'ENFANT ET DE SES DROITS DANS LA SOCIÉTÉ BURKINABÈ

Dans la société burkinabè, **l'enfant** est généralement perçu comme le ciment du couple, une relève, un don de Dieu, un bras valide, une main d'œuvre, une bénédiction, une grâce et un trésor. Il est aussi vu comme un être fragile ou comme représentant une charge.

Le **garçon et la fille** sont perçus différemment. Alors que le garçon est considéré comme l'héritier et symbolise la force et l'autorité, celui qui perpétue la famille et la fait grandir, la fille est perçue comme un être faible, une étrangère qui doit s'investir dans les activités ménagères et dans laquelle on devrait moins investir, notamment en matière de scolarisation. Ainsi, si la société accorde des privilèges au garçon, les droits de la fille sont souvent méconnus et bafoués. La fille est sujette à plus de restrictions que le garçon, que ce soit au sein de la famille ou au sein de la communauté.

De manière générale, dans la société burkinabè, les **droits de l'enfant** sont souvent perçus comme une « histoire de Blancs » issue de valeurs étrangères — des « valeurs des Blancs », donc incompatibles avec les valeurs burkinabè. Il est apparu à plusieurs reprises, lors des ateliers organisés dans le cadre de cet EDL, que les droits de l'enfant mettent davantage en avant les droits au détriment des devoirs de l'enfant. Ainsi, les droits de l'enfant, tels que définis dans les conventions internationales, sont perçus comme un obstacle à leur éducation et un facteur de perversion vis-à-vis des valeurs traditionnelles encouragées par la société burkinabè ; ils seraient, par conséquent, une source de tension dans les familles et dans la société, car contraires aux réalités.

3. LES ENFANTS VULNÉRABLES AU BURKINA FASO

Plusieurs études sur les **enfants vulnérables** au Burkina Faso, qu'elles soient produites par des institutions ministérielles ou des ONG nationales ou internationales, avancent **certains chiffres alarmants** et montrent que de nombreux enfants vivent une situation difficile, dangereuse et préoccupante.

- 5 millions d'enfants **ne sont pas enregistrés à l'état civil** au Burkina Faso, selon l'UNICEF, et n'ont, de fait, aucune existence légale. Ceci les prive d'un accès aux écoles publiques ainsi qu'aux services sociaux de base.
- 2100 000 enfants sont **orphelins**, selon un rapport du ministère de l'Action sociale et du PNUD ; 66 % le sont pour des causes reliées au VIH/sida. Par ailleurs, l'Enquête démographique et de santé à indicateurs multiples (2010) révèle que 7 % des enfants de moins de 18 ans sont orphelins de père et/ou de mère, 1 % d'entre eux ont perdu leurs deux parents, 4 % sont orphelins de père et 2 % sont orphelins de mère. La perte de parents peut contribuer à réduire les chances de scolarisation de l'enfant et constitue donc un facteur important de fragilisation.
- Plus des deux cinquièmes des enfants âgés de 5 à 17 ans sont **économiquement actifs** dans trois secteurs : le travail domestique, l'agriculture (notamment au sein des champs de coton), les sites d'orpaillage et les mines ; 35,7 % des travailleurs dans les mines sont des enfants.
- Les enfants en **situation de rue** semblent de plus en plus nombreux. Les adolescents âgés de 13 à 16 ans représentent plus de 40 % d'entre eux. Ils s'adonnent à la mendicité ou au commerce ambulant.
- En 2015, 673 mineurs ont été **incarcérés** au sein des différents établissements pénitentiaires du Burkina Faso, ce qui constitue une augmentation par rapport à 2013 (545) et 2012 (501) (voir l'Annuaire statistique de la justice de 2015). La majorité des enfants en conflit avec la loi sont des garçons âgés de 15 à 17 ans.
- En 2012, 1099 enfants (dont 75 % de garçons) ont été déclarés en situation de **traite** (voir l'étude menée par le ministère en charge de l'Action sociale).
- Au Burkina Faso, 50 % des **réfugiés** maliens sont âgés de 0 à 17 ans.

Le ministère en charge de l'Action sociale a mené, en 2008, une étude nationale sur **les violences** contre les enfants. Quatre types de violences ont été recensés : les violences physiques, qui représentent 83,6 % des cas, les violences verbales (63,9 %), les violences psychologiques (18,7 %) et les violences sexuelles (16,7 %). Les enfants subissent des violences au sein de leur famille (86,6 %), à l'école (53,8 %), dans la communauté (37,6 %), dans la rue (33,4 %), sur leur lieu de travail (16,5 %) et dans les foyers coraniques (8,4 %).

Le Comité des droits de l'enfant se dit préoccupé par la discrimination à l'égard du « maintien des attitudes patriarcales et de stéréotypes, coutumes et traditions bien ancrées » ayant une incidence négative sur les enfants, et plus particulièrement sur les filles, comme les **mutilations génitales féminines** (plus de 60 % des femmes déclarent avoir été excisées avant l'âge de 5 ans) et les **mariages précoces et forcés d'enfants** (10 % à l'âge de 15 ans entre 2005 et 2013).

De plus, le Burkina Faso a été identifié comme étant à la fois un pays de départ, de transit et d'arrivée d'enfants victimes de **traite**, en raison de sa position géographique au centre de l'Afrique de l'Ouest.

La loi n° 015-2014/AN portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger au Burkina Faso distingue **deux catégories d'enfants vulnérables** : les enfants en danger et les enfants en conflit avec la loi.

ENFANTS EN DANGER

- Enfants victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques, d'inceste, d'abandon, de carences
- Enfants en situation de rue
- Enfants victimes d'exploitation dans le travail
- Enfants victimes de traite
- Enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales
- Enfants s'adonnant à la mendicité, au vagabondage ou à la prostitution
- Enfants en situation d'absentéisme scolaire
- Enfants consommateurs de stupéfiants

ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

- Enfants suspectés, accusés ou reconnus coupables d'un crime ou d'une infraction
- Enfants incarcérés

Il est évident que les **autres enfants vulnérables**, non cités dans le texte de loi, doivent également être considérés comme étant en danger.

ENFANTS VULNÉRABLES NON CITÉS DANS LE TEXTE DE LOI

- Enfants réfugiés
- Enfants vivant avec un handicap
- Enfants orphelins
- Enfants privés d'acte de naissance
- Enfants victimes de pratiques traditionnelles préjudiciables

La loi n° 015-2014/AN sera étudiée en détail dans la section 7 du présent document, portant sur l'accès des enfants à la justice et leur accompagnement par les différents acteurs.

Enfant travaillant dans une mine artisanale, août 2016 - Photo IBCR



4. LE CADRE NORMATIF DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

4.1 LES ENGAGEMENTS RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX

Le Burkina Faso a ratifié les principales **conventions internationales** relatives à l'enfant, notamment la CDE et ses protocoles facultatifs, ainsi que les différentes conventions sur la traite des enfants et sur les pires formes de travail des enfants.

Le Burkina Faso est également partie à plusieurs **textes régionaux** :

- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE)
- Accord de coopération entre la République du Mali et le Burkina Faso en matière de lutte contre le trafic des enfants, signé le 25 juin 2004
- Accord multilatéral de coopération entre le Burkina Faso et huit autres pays de la sous-région en matière de lutte contre le trafic des enfants, signé le 27 juillet 2005
- Accord multilatéral de coopération avec 23 autres pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre le 6 juillet 2006 pour lutter contre la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, ainsi que son plan d'action 2007-2009

Le système juridique du Burkina Faso est dit moniste, c'est-à-dire qu'en vertu de la Constitution, les engagements pris par le pays en droit international ont un effet direct dans le système juridique burkinabè. Ils n'ont donc pas à être transposés par un acte législatif quelconque. Ces obligations ont ainsi un caractère supra-législatif, mais infraconstitutionnel dans la hiérarchie normative du pays.

Concernant les **rapports soumis par le Burkina Faso** aux organes des traités, les plus récents datent de 2016. Les dernières observations finales des comités datent de 2016 et comportent des recommandations-clefs déjà citées.

La liste des principaux engagements internationaux et régionaux pris par le Burkina Faso en matière de protection de l'enfant figure dans la version longue de l'EDL, aux pages 43 à 46.

4.2 LE DROIT INTERNE BURKINABÈ : UN SYSTÈME JURIDIQUE MIXTE

Le droit interne burkinabè repose sur un **système juridique mixte** issu à la fois du droit civil et du droit coutumier. Le droit civil burkinabè limite cependant le recours au droit coutumier, ce dernier ne pouvant être appliqué que lorsqu'il n'y a « aucune loi écrite relative au problème en question, ou si le droit écrit se réfère à la coutume ». L'ensemble des règles et lois burkinabè doit être conforme à la Constitution. Dans les régions reculées, les chefferies traditionnelles jouissent d'une plus grande influence, ce qui confère aux traditions et coutumes locales plus d'importance, en dépit de ce qui est avancé dans le cadre constitutionnel.

Les **textes législatifs de référence au niveau national** sont notamment les suivants:

TEXTES LÉGISLATIFS GÉNÉRAUX:

- La **Constitution** de 1991 contient quelques articles spécifiques aux enfants. La majorité des dispositions concernent cependant l'ensemble des individus, y compris les enfants.
- Le **Code civil** date de 1919 et a connu de nombreuses modifications depuis l'indépendance du pays en 1960. Il contient quelques dispositions visant spécifiquement les enfants.
- Dans le **Code de procédure pénale** (1968), certains articles visent spécifiquement les enfants. Ainsi, les enfants ne peuvent être emprisonnés ni poursuivis pour des délits commis avant l'âge de 13 ans (art. 69). Les enfants de moins de 16 ans amenés à témoigner ne sont pas tenus de prêter serment (art. 102 et art. 447). Les condamnations dont fait l'objet l'enfant en conflit avec la loi ne figurent pas sur son casier judiciaire (art. 731).
- Le **Code des personnes et de la famille** (1990) établit une rupture avec le système dualiste relatif au droit des personnes et de la famille «au profit d'une uniformisation du droit et du statut personnel». Il aborde et codifie plusieurs thématiques concernant les enfants et leurs droits.
- Le **Code pénal** (1996) comporte de nombreuses dispositions relatives aux droits de l'enfant.
- Le **Code de procédure civile** (1999) contient peu de dispositions relatives aux enfants.

TEXTES LÉGISLATIFS PORTANT SPÉCIFIQUEMENT SUR LA PROTECTION DE L'ENFANT:

Les enfants en danger et en conflit avec la loi

- Loi relative à l'enfance délinquante ou en danger, première loi qui a été adoptée à ce sujet en 1961
- Loi portant création de juridictions pour mineurs (2004), qui a posé les bases de la justice juvénile dans le pays en créant des tribunaux pour enfants et en précisant les compétences dévolues au juge des enfants
- Loi portant lutte contre la traite des personnes et des pratiques assimilées (2008)
- Loi portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger (2014)
- Loi portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants (2014)

Les enfants travailleurs

- Loi portant Code du travail au Burkina Faso (2008), présentant des dispositions importantes visant à réguler le travail des enfants et des adolescents
- Décrets portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants au Burkina Faso (2009)
- Loi portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité national de coordination du plan d'actions national de lutte contre les pires formes de travail des enfants (2014)
- Arrêté portant dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi (2008)

Les autres enfants vulnérables

- Décrets portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision (2011)

Les enfants en général

- D'autres textes réglementent l'éducation des enfants, leur santé, la prévention, la répression et la réparation des violences à l'égard des femmes et des filles, la prévention et l'élimination du mariage d'enfants, la protection des droits de l'enfant et de l'adolescent dans les médias, la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, la circulation des mineurs, leur fréquentation dans les débits de boissons, dans les bars-dancing, dans les salles de cinéma et de spectacle ainsi que l'adoption des enfants.
- De plus, le gouvernement burkinabè a élaboré **un projet de Code de protection de l'enfant**.

Pour une revue plus complète des textes de loi nationaux, voir la version longue de l'EDL, aux pages 46 à 53.

Il existe également des décrets portant sur les enfants :

- Un décret portant institution du Parlement des enfants du Burkina Faso a été promulgué en janvier 1998.
- Plusieurs décrets devront être adoptés au cours de l'année 2017 : décret portant procédure applicable en matière de retenue; décret portant probation; décret portant conditions de création, d'ouverture de retrait, de suspension et de fermeture des structures privées d'accompagnement des enfants ayant des difficultés d'adaptation ou d'insertion sociale; décret portant institution et fixation des frais de consignation en matière d'adoption internationale; décret portant définition des modalités de mise en place d'un dispositif informatisé de gestion des actes de l'état civil.

4.3 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DROITS PROCÉDURAUX EN MATIÈRE DE JUSTICE POUR ENFANTS

Une série de **principes généraux** doivent être respectés dans le domaine de la justice pour enfants. Les directives relatives à une action en faveur des enfants dans le système judiciaire en Afrique (2012) énoncent certains de ces principes :

L'**intérêt supérieur** de l'enfant, qui doit être mis au premier plan dans la mise en œuvre des actions et décisions concernant les enfants dans le système judiciaire, à moins que, exceptionnellement, les impératifs du bien commun et de la politique publique s'y opposent

- Le droit des enfants à la **participation**, qui comprend également le droit de l'enfant de s'exprimer et d'être informé
- Le droit de l'enfant à la **non-discrimination**, tout en soulignant qu'une protection spéciale doit être accordée aux enfants les plus vulnérables, notamment les enfants vivant avec un handicap, les enfants vivant ou travaillant dans la rue, les filles, les enfants touchés par le VIH/sida, les enfants réfugiés et déplacés ou les enfants séparés de leur famille
- Le droit de l'enfant à la **dignité**
- Le droit de l'enfant à la **survie, à la protection et au développement**. Ainsi, la peine de mort à l'encontre d'un enfant doit être absolument proscrite

Selon les normes internationales, régionales et nationales, les enfants en contact avec la justice disposent d'un certain nombre de **droits procéduraux** afin de s'assurer que leurs besoins et intérêts soient pris en considération. Les différents textes relatifs à la justice pour enfants et la jurisprudence en la matière mettent en évidence plusieurs de ces droits procéduraux :

- Le droit d'être **informé** (aussi bien avant qu'au cours de la procédure; informations disponibles dans un langage adapté à l'enfant)



- Le droit d'être **entendu** (prise en considération de l'opinion de l'enfant; adaptation des mécanismes d'audition; l'âge ainsi que la condition de la victime ne devraient pas être considérés comme une limite)
- Le droit à une **assistance juridique** (aide juridictionnelle; assistance d'un avocat)
- Le droit d'être accompagné par des **professionnels compétents** (formation de tous les professionnels; consultation d'experts)
- Le droit de voir sa requête traitée dans les plus **brefs délais** (traitement prioritaire des requêtes concernant les enfants; éviter tout délai inutile)
- Le droit d'accéder à un **mécanisme adapté** (environnement adapté à l'enfant; traiter l'enfant d'une manière appropriée en fonction de ses besoins spécifiques et de ses capacités évolutives; exclure la participation directe si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant)
- Le droit au respect de sa **vie privée** (confidentialité; huis clos; protection sur le court et le long terme)
- Le droit d'être **protégé** (adoption de toute mesure supplémentaire visant à assurer la protection de l'enfant et renforcer sa sécurité; adoption de mesures provisoires en cas d'urgence)
- Le droit au **recours** (accès à la justice avec une participation encadrée; représentation par un tiers en veillant à ce qu'il agisse dans l'intérêt de l'enfant)
- Le droit à l'**exécution effective de la décision** (exécution dans les plus brefs délais; coordination entre les acteurs judiciaires et non judiciaires; supervision de l'exécution par les acteurs de la société civile)
- Le droit à la **réparation** et à la **réhabilitation** (solution adaptée à l'enfant; prise en compte de l'intérêt collectif du groupe «enfant»; privilégier une approche plus constructive)

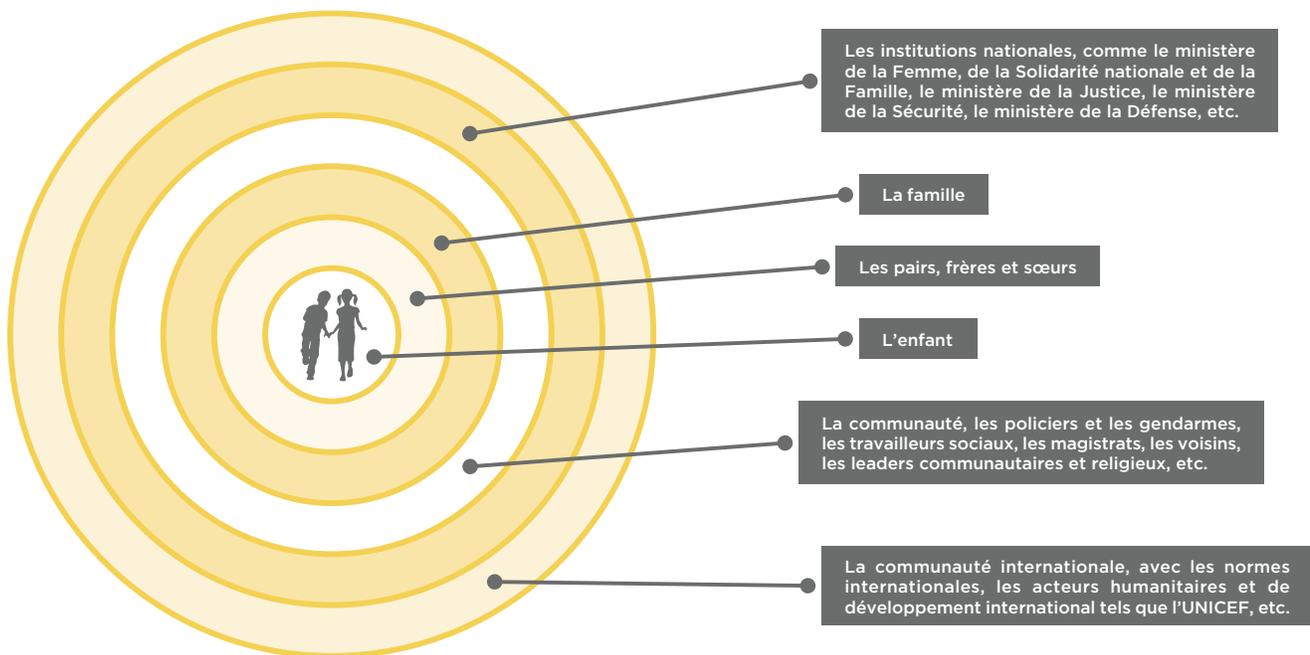
Pour que les enfants en conflit avec la loi puissent bénéficier de l'ensemble de ces droits procéduraux, un certain nombre de **principes spécifiques** doivent s'appliquer:

La mise en place d'un **système judiciaire spécifique**, avec la création de juridictions pour mineurs et la mise en place de services spécialisés afin que les enfants soient assistés par un personnel formé et reçoivent une aide juridictionnelle

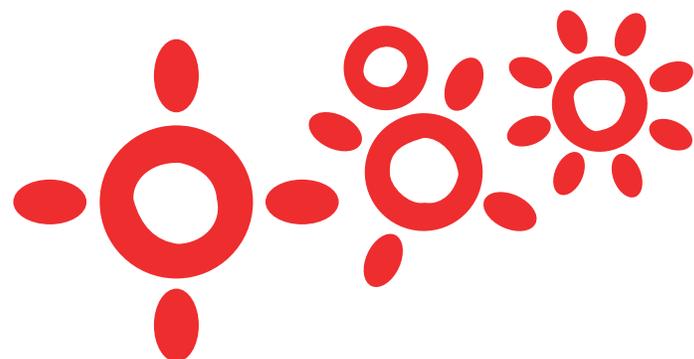
- Le droit à la **présomption d'innocence**
- Le principe de **proportionnalité de la peine**, de manière à ce que la mesure prise tienne compte de la gravité de l'acte, mais aussi des circonstances propres à l'enfant
- Le droit de **ne pas être soumis à la peine capitale**, à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants
- L'adoption de **mesures de diversion et alternatives** à la détention, fixées par la loi et consenties par le mineur (comme la médiation, la justice restauratrice, etc.)
- Le droit à une **assistance appropriée**. Une attention particulière doit être accordée à leur sécurité et à leur santé, mais aussi à leur éducation et à la préservation des relations avec leurs proches. Il est indispensable que les professionnels accompagnant le mineur tout au long de ce processus soient formés et que des programmes de réinsertion et de réhabilitation soient établis afin de garantir la réintégration sociale du mineur
- La **détention comme mesure de dernier recours**. La détention doit être exceptionnelle (seulement pour les crimes les plus graves et violents), d'une durée la plus courte possible et appropriée. Les mineurs doivent être séparés des adultes
- La mise en place de **programmes de prévention** permettant de prévenir la délinquance et la récidive

5. LES ACTEURS DU SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ENFANT AU BURKINA FASO ET LEURS INTERACTIONS

Quel que soit l'endroit du monde où il se trouve, que la communauté à laquelle il appartient soit riche ou pauvre, urbaine ou rurale, pacifique ou en proie à un conflit armé, chaque enfant évolue au sein d'un système de protection.



Source: IBCR, Plan stratégique 2015-2020 (version adaptée).



5.1 LES PRINCIPAUX ACTEURS DU SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ENFANT AU BURKINA FASO

LES ACTEURS DU SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ENFANT VISÉS PAR LE PROJET

Secteur social	Sous la tutelle du ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille : <ul style="list-style-type: none">▪ Structures centrales et régionales, services sociaux spécialisés, structures rattachées, le parlement des enfants▪ L'administrateur des affaires sociales, l'inspecteur d'éducation spécialisée, l'inspecteur d'éducation de jeunes enfants, l'éducateur social, l'attaché d'éducation spécialisée, l'éducateur de jeunes enfants, l'adjoint social, le moniteur d'éducation spécialisée et le moniteur d'éducation de jeunes enfants
Secteur de la sécurité	Sous la tutelle du ministère de la Sécurité : <ul style="list-style-type: none">▪ Les brigades régionales de protection de l'enfance (BRPE), les commissariats d'arrondissement▪ Le policier, l'officier de police judiciaire de la police Sous la tutelle du ministère de la Défense nationale et des Anciens combattants : <ul style="list-style-type: none">▪ Les brigades de gendarmerie, la direction centrale du service social des armées▪ Le gendarme, l'officier de police judiciaire de la gendarmerie Autres acteurs du secteur de la sécurité : <ul style="list-style-type: none">▪ La police municipale, l'Unité femmes et mineurs de Ouagadougou
Secteur de la justice	<ul style="list-style-type: none">▪ La Direction générale de la défense des droits humains, la Direction générale de la promotion des droits humains, la Direction générale de la politique criminelle et du sceau (DGPCS), les juridictions pour mineurs, la garde de sécurité pénitentiaire, les maisons d'arrêt et de correction, les centres de rééducation et de formation professionnelle pour mineurs▪ Le procureur du Faso, le juge pour enfants, l'assesseur, le greffier, l'avocat Autres acteurs du secteur de la justice : <ul style="list-style-type: none">Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire

LES AUTRES ACTEURS DU SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ENFANT

Autres secteurs	<ul style="list-style-type: none">▪ Le ministère de la Santé (le médecin, l'infirmier)▪ Le ministère de l'Éducation nationale et de l'Alphabétisation (l'instituteur, l'enseignant, le travailleur social)▪ Le ministère de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion professionnelle▪ Le ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale (l'inspecteur du travail)
ONG, réseaux, acteurs communautaires	<ul style="list-style-type: none">▪ ONG et agences des Nations Unies▪ Groupe de travail pour la protection de l'enfance, coalition des intervenants auprès des jeunes et enfants vivant dans la rue, réseaux de protection de l'enfant et réseaux communautaires▪ Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection de l'enfant▪ Familles d'accueil▪ Acteurs communautaires

ACTEURS EN CONTACT DIRECT AVEC L'ENFANT EN DANGER OU L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI



5.2 LES INTERACTIONS ET LA COORDINATION ENTRE LES ACTEURS DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

Les interactions

Bien qu'il existe un système de référencement des actions des différents acteurs, plusieurs **difficultés** subsistent dans la pratique. Elles concernent notamment :

- **La communication intersectorielle ou entre les acteurs d'un même secteur :** insuffisance de communication entre les travailleurs sociaux de différents services, manque d'informations sur le dénouement des affaires des enfants référés, absence presque générale de feed-back, difficultés à obtenir des données sur la situation des enfants, rétention d'information
- **La collaboration intersectorielle :** absence de rencontres de concertation, manque de synergie dans l'action, de coordination et de complémentarité, absence de mutualisation des ressources, méfiance à l'égard des forces de sécurité, réticence à la collaboration, difficultés de collaboration entre le juge des enfants et certains greffiers officiant auprès de leurs juridictions
- **Les procédures :** méconnaissance des procédures et du rôle des acteurs du travail social par les autres acteurs, lenteur d'intervention des forces de sécurité, retards pour la délivrance et la transmission des certificats médicaux, retards pour l'émission des convocations de justice, lenteur dans le traitement des dossiers et dans l'exécution des procédures, manque de célérité dans l'audition des enfants détenus, non-exécution des réquisitions et des ordonnances judiciaires, non-conformité entre les actes délivrés, retards dans la production de rapports d'enquête sociale, non-transmission ou lenteur dans la transmission des rapports périodiques aux juges des enfants, absence de signalement des enfants en danger, manque de suivi et de contrôle
- **Les pratiques :** abus d'autorité, complicité dans certaines pratiques, refus pour les travailleurs sociaux de répondre à certaines convocations

Dans l'exercice de leurs fonctions, les policiers, les gendarmes, les travailleurs sociaux et le personnel de la justice en contact professionnel avec les enfants développent et/ou initient des méthodes de travail et des pratiques qui ne sont pas codifiées par leur profession ni considérées comme répondant à des normes en matière de protection de l'enfant. Même si ces **pratiques**, dites « **non formelles** », contribuent souvent à faciliter le processus d'aide ou d'accompagnement des bénéficiaires, on peut se poser la question de leur conformité avec les normes internationales de protection de l'enfant et s'inquiéter du fait qu'elles présentent souvent un risque de violation des droits de l'enfant. Les travaux de groupe par secteur professionnel ainsi que les entretiens bilatéraux ont permis de recenser un certain nombre de ces pratiques non formelles par secteur.

Ces pratiques sont présentées dans la version longue de l'EDL, aux pages 106 à 108.

La coordination

Une approche intersectorielle efficace requiert un terrain d'entente bien défini, avec des bases communes solides entre les différents secteurs. Des standards professionnels qui ont été établis sur la base d'un commun accord favorisent de meilleures interactions entre les acteurs, ainsi qu'une complémentarité et une efficacité accrues des interventions. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, au Burkina Faso de dispositif intersectoriel clairement défini. L'approche intersectorielle est à développer entièrement, car le **manque de coordination** entre les acteurs a été nettement souligné par les professionnels rencontrés lors de cet EDL. Cette approche permettrait de renforcer les liens entre les différents acteurs qui sont en contact avec des enfants, plus particulièrement les forces de sécurité, le personnel judiciaire et les travailleurs sociaux, afin qu'ils puissent miser sur leurs acquis et développer une connaissance commune et appropriée des enfants.

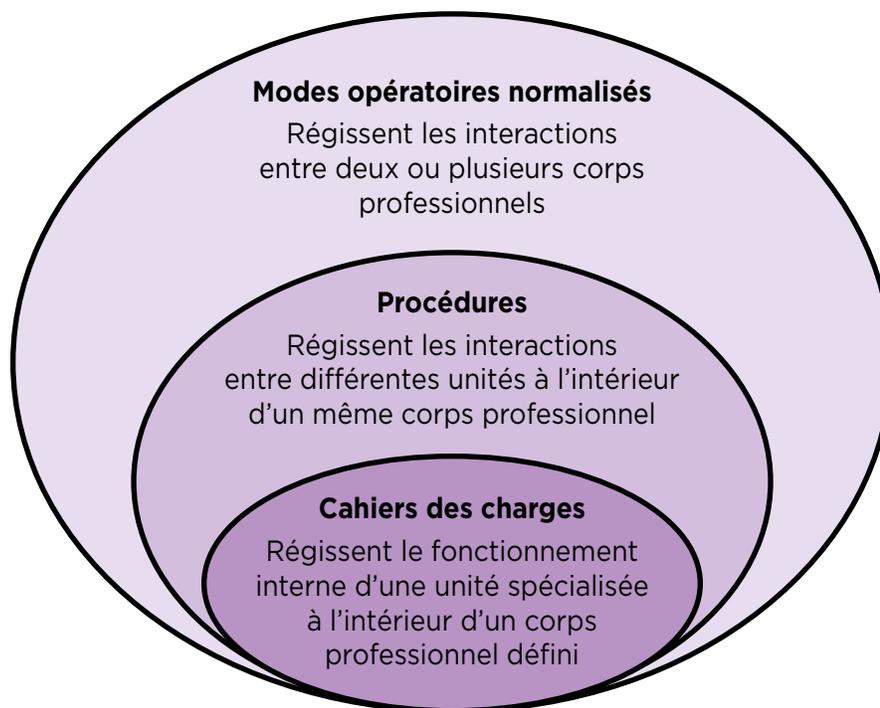
Un renforcement de la coordination entre le gouvernement, les organisations internationales, les ONG et l'ensemble des professionnels travaillant dans le secteur de la justice pour enfants s'avère aussi nécessaire. L'existence du **Groupe de travail pour la protection de l'enfance** permet à un certain nombre d'acteurs — plus particulièrement les ONG et le gouvernement — de se réunir et de partager leurs expériences. Le développement de projets communs est néanmoins rare. Par ailleurs, les acteurs travaillant dans le domaine de la justice des enfants n'en font pas partie.

Avec l'équipe du service social d'arrondissement de Signonghin, Ouagadougou (mai 2016) - Photo IBCR



5.3 LES MODES OPÉRATOIRES ET INSTRUMENTS UTILISÉS PAR LES ACTEURS DU SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ENFANT

Les **modes opératoires** viennent énoncer et décrire les normes minimales à respecter au sein d'un service, d'un corps professionnel ou d'un système, en précisant comment mener des interventions efficaces et conformes aux normes internationales. L'IBCR distingue **trois niveaux de modes opératoires** au cœur desquels on retrouve le parcours de l'enfant, selon les profils et les règles applicables au référencement interservices :



Ainsi :

- **Les cahiers des charges** incluent tout document normatif portant sur les règles, les conditions et les exigences de base applicables aux interventions et tâches à accomplir au sein d'un service ou d'une unité spécialisée, afin que ce service ou cette unité puisse remplir son mandat de manière performante et respectueuse des normes et standards propres aux droits de l'enfant. Il peut s'agir, par exemple, du fonctionnement interne des brigades régionales de protection de l'enfance au sein de la Police nationale, de l'organigramme, des termes de référence et des rôles et responsabilités des travailleurs sociaux œuvrant dans un centre fermé comme la Maison de l'enfance André Dupont de Orodara (MEADO), ou encore du mode de fonctionnement interne des juges des enfants.
- **Les procédures** peuvent définir, par exemple, des modes d'interaction entre les travailleurs sociaux de différents services, des mécanismes de concertation entre les procureurs et les juges des enfants, ou encore des modalités obligeant les services de police des frontières à coordonner leurs actions avec la Brigade de protection de l'enfance lors d'interventions impliquant des enfants. Il peut s'agir, par exemple, des modes d'interaction entre les travailleurs sociaux de différents services, des mécanismes de concertation entre les procureurs et les juges des enfants, ou encore des modalités obligeant les services de police des frontières à coordonner leurs actions avec la Brigade régionale de protection de l'enfance lors d'interventions impliquant des enfants.
- **Les modes opératoires normalisés (MON)** réfèrent aux interactions entre deux ou plusieurs corps professionnels appelés à intervenir à un moment ou à un autre dans la trajectoire d'un enfant au sein du système, de même que les normes en termes de savoir-faire et de savoir-être que ces interactions supposent. Il s'agit ainsi des interactions entre deux ou plusieurs des corps professionnels associés au projet, à savoir la police, les services sociaux et la justice. Il peut s'agir, par exemple, des modalités de référencement dans la gestion d'un cas d'enfant en conflit avec la loi, ou encore de la normalisation des actions à entreprendre dans la gestion d'un cas d'enfant victime de violences sexuelles.

Modes opératoires et instruments existants par secteur

SECTEURS	CAHIERS DES CHARGES, PROCÉDURES ET MON	INSTRUMENTS ASSOCIÉS
Sécurité (police, gendarmerie)	<p>Procédures et modes opératoires pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Transfèrement ▪ Enregistrement d'une plainte ▪ Ouverture d'une enquête ▪ Enquête préliminaire ▪ Réquisition d'une personne qualifiée ou d'un expert ▪ Déferrement au parquet ▪ Saisine (plainte, dénonciation, etc.) ▪ Audition de l'enfant, du témoin, de la personne mise en cause ▪ Garde à vue ▪ Commission rogatoire ▪ Main courante 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compte rendu au procureur du Faso ▪ Carnet de transfèrement ▪ Registres de main courante, de transmission au parquet ▪ Réquisition de garde à vue ▪ Procès-verbaux d'arrestation, d'audition, d'interrogatoire, de garde à vue, de levée de garde à vue, de constat, de perquisition, de saisie et de mise sous scellé ▪ Plainte écrite ▪ Fiches de référence, de liaison
Justice	<p>Procédures et modes opératoires pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêté portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Burkina Faso ▪ Signalement ▪ Saisine du juge des enfants ▪ Réquisition du procureur du Faso ▪ Avis au procureur du Faso ▪ Mesures provisoires (placement) ▪ Acte de poursuite ▪ Enrôlement du dossier devant la chambre d'accusation (en cas d'appel des ordonnances du juge des enfants) ▪ Saisine de la chambre criminelle ▪ Réquisition d'une personne qualifiée ou d'un expert ▪ Placement d'un enfant ▪ Médiation pénale ▪ Mandat de dépôt 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soit transmis, soit communiqué ▪ Certificat médical ▪ Procès-verbaux de médiation pénale, d'enquête de police judiciaire, de juge d'instruction ▪ Ordonnances de garde provisoire, aux fins d'enquête sociale ou d'expertise, de placement, de remise aux parents, de fin de mesure, de clôture (non-lieu, renvoi devant le juge des enfants ou renvoi devant la chambre d'accusation du tribunal pour enfants) ▪ Ordre de mise à disposition
Travail social	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décret portant création et conditions d'ouverture des centres d'accueil des enfants en détresse ▪ Arrêté portant cahier des charges applicables aux fondateurs des centres d'accueil des enfants en détresse ▪ Arrêté conjoint n° 2013/229/MASSN/MJ/MAECR/MATS portant manuel de procédures d'adoption nationales et internationales d'enfants au Burkina Faso ▪ Décret portant conditions de placement et de suivi d'enfants dans les structures et les familles d'accueil ▪ Décret portant adoption du programme national d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) ▪ Cadre stratégique de prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables 2004-2013 ▪ Protocoles d'intervention éducative en milieu ouvert ▪ Guide de prise en charge intégrée des orphelins et autres enfants vulnérables (OEV), normes et standards ▪ Manuel de prise en charge des enfants privés de famille au Burkina Faso ▪ Procédure de prise en charge et Standards régionaux ouest-africains pour la protection et la réintégration des enfants en situation de vulnérabilité (incluant les enfants en déplacement - « Children on the move » et jeunes migrants) du RAO dont le BF est membre ▪ Guide de gestion des cas 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Registre de décharge, d'engagement ▪ Fiches de collecte de données, de référence et de contre-référence, de placement, de sortie, de liaison ▪ Certificat médical ▪ Rapport d'enquête sociale ▪ CR de visite à domicile

SECTEURS	CAHIERS DES CHARGES, PROCÉDURES ET MON	INSTRUMENTS ASSOCIÉS
Multisectoriels	<p>Procédures et modes opératoires au moyen des instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Kiti AN VI portant organisation, régime et règlement des établissements pénitentiaires au Burkina Faso ▪ Loi portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger ▪ Loi portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles, et prise en charge des victimes ▪ Plan d'action national de lutte contre le trafic interne et transfrontalier des enfants au Burkina Faso (2004-2008) ▪ Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination du mariage d'enfants (2016-2025) ▪ Stratégie nationale pour la promotion et la protection de la jeune fille au Burkina Faso ▪ Feuille de route de prévention, de retrait et de réinsertion des enfants issus des sites d'orpaillage et des carrières artisanales (2015-2019) ▪ Développement d'un plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants (2009) ▪ Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants (2011-2015) ▪ Plan d'action national de lutte contre la traite et les autres violences faites aux enfants (2008-2011) ▪ Plan d'action triennal de prévention et d'élimination du mariage d'enfants 2016-2018 ▪ Plan d'action opérationnel de la stratégie nationale de promotion et de protection de la jeune fille au Burkina Faso (2016-2018) 	

Entretien avec le commissaire Wakilou, chef de la police administrative au commissariat central de Ouagadougou, mai 2016 - Photo IBCR



5.4 LES BESOINS IDENTIFIÉS EN MATIÈRE DE GESTION DES INTERACTIONS

Le fait d'harmoniser (ou de standardiser) les procédures n'implique pas forcément la négation des spécificités existantes entre les différents secteurs du système de protection. L'harmonisation de certaines pratiques procède plutôt de la conviction qu'une approche multisectorielle efficace requiert un terrain d'entente bien défini, avec des bases communes solides entre les différents secteurs. En effet, il est démontré que des standards professionnels qui ont été définis sur la base d'un commun accord favorisent de meilleures interactions entre les acteurs, une complémentarité ainsi qu'une efficacité accrues des interventions.

Ainsi, à partir des observations et des limites relevées dans les parties précédentes, les besoins en matière de modes opératoires pour renforcer les interactions entre les différents secteurs professionnels afin de garantir un meilleur accompagnement des enfants en contact avec le système de justice sont soulignés ci-après.

SECTEURS	CAHIERS DES CHARGES	PROCÉDURES	MODES OPÉRATOIRES NORMALISÉS
Travail social	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Normes d'accompagnement des enfants dans les centres ouverts ▪ Normes d'accompagnement des enfants dans les centres fermés ▪ Normes d'accompagnement des enfants dans les unités mobiles d'intervention 	Procédures de collaboration entre les travailleurs sociaux dans les cas impliquant des enfants (travailleurs sociaux des services sociaux d'arrondissement, MAC, tribunaux, ONG/associations, centres de détention, centres d'éducation spécialisée)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ MON entre les quatre secteurs pour le parcours de l'enfant victime de violences sexuelles dans le système de justice ▪ MON entre les quatre secteurs pour le parcours de l'enfant en conflit avec la loi dans le système de justice (concernant la procédure judiciaire dans son ensemble ou seulement certaines étapes de la procédure)
Justice	Cahiers des charges des juridictions pour mineurs	Procédures de collaboration entre les OPJ, les procureurs et les supérieurs hiérarchiques des OPJ	
Police	Cahier des charges des Brigades régionales de protection de l'enfance	Procédures de collaboration entre les agents de la BRPE et les autres agents de police intervenant sur des cas impliquant des enfants (comme les points focaux protection de l'enfant dans les commissariats d'arrondissement)	
Gendarmerie		Procédures de collaboration entre les OPJ, les procureurs et les supérieurs hiérarchiques des OPJ	



6. L'ACCÈS À LA JUSTICE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS EN CONTACT AVEC LE SYSTÈME JUDICIAIRE AU BURKINA FASO

6.1 QUE DIT LA LOI ?

La justice pour les enfants, et plus particulièrement la justice juvénile, s'est développée tout au long du 20^e siècle, plusieurs pays reconnaissant l'importance de juger et de **traiter les enfants différemment des adultes**. Le Burkina Faso s'est doté d'une série de textes relatifs à la protection des enfants en conflit avec la loi ou en danger. La loi n° 019-1961 relative à l'enfance délinquante ou en danger est la première loi qui a été adoptée à ce sujet. La Constitution du 2 juin 1991 prévoit une protection spécifique à l'enfant et, de manière générale, des droits devant les juridictions nationales. La loi n° 28-2004 portant création de juridictions pour mineurs a jeté les bases de la justice juvénile au Burkina Faso. Elle a engendré la création des tribunaux pour enfants et précisé les compétences dévolues au juge des enfants.

La loi n° 015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger a ensuite été adoptée pour renforcer le cadre juridique existant. Comprenant 130 articles, cette loi intègre trois des quatre **principes directeurs de la CDE**, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 6), la non-discrimination (art. 7) et le droit à la participation (art. 4). Elle apporte **plusieurs nouveautés** concernant la spécialisation des magistrats, la médiation et les sanctions pénales :

- Le principe de spécialisation des juges pour enfants au siège des tribunaux de grande instance (art. 15) a été adopté, et un tribunal pour enfants au siège de chaque cour d'appel (art. 20) a été institué.
- La chambre correctionnelle du tribunal pour enfants est habilitée à connaître en appel les affaires impliquant les enfants en danger après décision du juge des enfants (art. 24).
- La chambre criminelle connaît les crimes commis par des enfants (art. 28).
- La loi distingue trois catégories de mineurs : les mineurs de moins de 13 ans, les mineurs âgés de 13 à 16 ans et les mineurs âgés de 16 à 18 ans. Un enfant est en conflit avec la loi à partir du moment où il a commis ou est suspecté, selon la présomption d'innocence, d'avoir commis un crime, un délit ou une contravention.
- La loi 015-2014 distingue six étapes dans la procédure judiciaire :
 - La phase d'enquête préliminaire
 - La phase de médiation pénale
 - La phase de poursuite
 - La phase d'instruction
 - La phase de jugement
 - La phase d'exécution de la décision

Toutes ces phases incluent le suivi qui est fait auprès de l'enfant, notamment par les travailleurs sociaux.

Ces phases sont décrites avec précision dans la version longue de l'EDL, aux pages 113 à 122.

La protection de l'enfant en conflit avec la loi:

La loi n° 015-2014/AN définit les procédures applicables aux enfants en conflit avec la loi au sein du système judiciaire burkinabè. L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 13 ans (art. 9) et l'âge de la majorité pénale à 18 ans révolus, sachant que cet âge s'apprécie au jour de la commission des faits (art. 9).

- La loi insiste sur le droit du mineur d'être assisté par un avocat (art. 34(2)) et l'obligation d'informer les tuteurs ou parents de la garde à vue du mineur (art. 34(1)).
- Elle encourage également le règlement des cas impliquant un ou des mineur(s) par des procédures extrajudiciaires, telles que la médiation pénale (art. 40 et s.).
- En ce qui concerne la poursuite, la loi insiste sur l'importance qu'un dossier concernant un mineur en conflit avec la loi fasse l'objet d'une prise en charge par un juge des enfants, même en cas d'implication de ce dernier dans une même affaire que des personnes majeures.
- La loi énumère également les sanctions applicables aux enfants en fonction de l'infraction commise ainsi que toutes les mesures alternatives. Lorsque la culpabilité du mineur est établie, le tribunal pour enfants a l'obligation de faire bénéficier l'enfant en conflit avec la loi de l'excuse de minorité. Ainsi, la peine prononcée ne peut excéder la moitié de la peine correspondante pour les majeurs et ne peut dépasser 10 ans. La peine capitale ne peut en aucun cas être prononcée contre un enfant (art. 78). En cas de peine privative de liberté, le mineur doit être placé dans des quartiers spéciaux, dans des conditions propices à sa réinsertion sociale et avec un suivi médical régulier (art. 84).

La protection de l'enfant en danger:

- Selon la loi n° 015-2014/AN, l'enfant en danger est défini comme tel «lorsque sa condition de vie ne lui permet pas un bon développement physique ou psychologique». Les situations de danger identifiées par le texte sont les suivantes: les violences, les abus physiques ou les risques sérieux d'abus physiques, les abus sexuels ou risques sérieux d'abus sexuels, les mauvais traitements psychologiques, l'inceste, l'abandon, le délaissement, la privation du milieu familial, l'exposition à la traite ou à l'exploitation dans le travail, les carences éducatives des parents, la fugue, l'absentéisme scolaire, le risque de suicide, la toxicomanie, la prostitution, la mendicité et le vagabondage (art. 97).
- L'enfant en danger bénéficie d'une protection sociale assurée par les services sociaux et d'une protection judiciaire relevant du juge des enfants (art. 98). Toutefois, toute personne est tenue de signaler et d'aider un enfant en danger qui se présente à elle. Le signalement se fait auprès du juge des enfants, du procureur ou d'un travailleur social (art. 99 à 102).
- Le travailleur social chargé de la protection de l'enfant apprécie l'existence effective d'une situation de danger menaçant l'enfant. Il travaille en étroite collaboration avec le ministère de la Justice et le ministère chargé de l'Action sociale (art. 103 de la loi n° 015-2014).
- Le juge des enfants a aussi un rôle à jouer dans la protection des enfants en danger. Dès que le juge est informé d'une situation de danger, il ouvre une procédure le concernant et transmet une copie au procureur du Faso (il peut également se saisir d'office – art. 104). S'il conclut qu'il existe un danger réel, il décide de la mesure à prendre, tout en veillant à ce que la famille adhère à la mesure envisagée (art. 119).

6.2 ANALYSE COMPARÉE DE LA THÉORIE ET DE LA PRATIQUE AU NIVEAU DE L'ACCÈS À LA JUSTICE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

Bien qu'il existe un écart entre les normes internationales et la législation nationale, la majorité des défis se situe dans la pratique des acteurs. Si l'enfant se voit accorder un certain nombre de droits procéduraux, il est important de souligner qu'en pratique, **l'application de la loi n° 015-2014 est limitée**, ce qui met à mal le système de justice pour enfants. Les **limites** du système de justice pour enfants s'illustrent principalement à travers **quatre points**:

- Le principe de spécialisation des juridictions pour mineurs
- Les limites de la loi n° 015-2014
- La parole de l'enfant en justice
- Les difficultés soulevées par les acteurs dans le cadre de l'accompagnement de l'enfant

Le principe de spécialisation des juridictions pour mineurs

La loi n° 028-2004/AN du 8 septembre 2004 a modifié la loi 10/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire en vue de la création du juge des enfants et du tribunal pour enfants (art. 63 à 72 nouveaux). En dépit du principe de spécialisation des juridictions pour mineurs, il faut noter qu'à ce jour, au Burkina Faso, l'existence des **tribunaux pour enfants** est limitée à quelques provinces, et leur nombre est bien en deçà de ce qui avait été prévu.

Par ailleurs, l'existence même de ces juridictions a été remise en cause au cours des derniers mois et **elles pourraient être amenées à disparaître**. La réforme du Code de procédure judiciaire prévoit en effet la création de chambres spécialisées rattachées aux tribunaux de grande instance. Grâce à sa spécialisation, le juge des enfants joue pourtant un rôle majeur dans la protection des enfants en contact avec la justice.

Des limites de la loi n° 015-2014

La loi n° 015-2014 a notamment mis en lumière la volonté du gouvernement d'intégrer les standards internationaux. Pourtant, certaines faiblesses peuvent être mentionnées.

En ce qui concerne **les droits fondamentaux de l'enfant en conflit avec la loi** tout d'abord, il faut noter que de nombreux aspects de la justice juvénile, tel que prévu notamment dans l'article 40 de la CDE, ne sont pas pris en compte. À titre d'exemple, on remarque que, dans le cadre de la garde à vue, la loi ne donne pas de délai pour que le prévenu parle à sa famille pendant l'enquête préliminaire. Par ailleurs, à ce stade, la loi ne prévoit pas de donner les motifs d'arrestation au prévenu lui-même, mais seulement à son avocat qui est le seul à connaître officiellement ces motifs.

- En ce qui concerne **l'accès à la justice pour les enfants**, le droit au recours n'est pas mentionné de manière explicite dans la loi n° 015-2014, aussi bien pour les enfants en conflit avec la loi que pour les enfants en danger. En principe, les enfants ont le droit de porter plainte auprès des tribunaux civils afin de contester une violation de leurs droits (selon l'article 3 du Code de procédure civile). Le Code des personnes et de la famille, quant à lui, fixe la limite d'âge en dessous de laquelle l'enfant n'a pas la capacité juridique (art. 552 et 554) à vingt ans.
- En ce qui concerne **le droit de l'enfant de voir sa requête traitée dans les plus brefs délais**, la loi n° 015-2014 ne mentionne pas le principe d'urgence ni le droit d'éviter les délais inutiles.
- Enfin, il faut noter qu'aucune disposition législative n'oblige à **séparer les enfants selon la gravité de l'infraction commise**.

Avec le commissaire Quintaré, BRPE Ouagadougou, mai 2016 - Photo IBCR



La parole de l'enfant en justice

Aussi bien la CDE que les Directives relatives à une action en faveur des enfants dans le système judiciaire en Afrique (2012) placent au rang de droit fondamental **le droit à la participation**. L'article 4 de la loi n° 015-2014 reconnaît le droit à la participation de l'enfant aux décisions le concernant, ainsi que son droit de s'exprimer. Tout en reprenant l'article 12 de la Convention des droits de l'enfant, la loi n° 015-2014 ajoute que les opinions de l'enfant sont prises en considération en tenant compte de son âge et de son degré de maturité.

Il est également prévu dans la loi n° 015-2014 que l'enfant en conflit avec la loi ou en danger soit **informé** aux différents stades de la procédure. Le droit à l'information est un droit fondamental, intimement lié au droit à la participation. L'enfant devrait disposer d'informations appropriées et adaptées à son âge, à sa condition et à son sexe pour pouvoir participer de manière effective à la procédure. Au Burkina Faso, le droit à l'information reste toutefois limité: la loi n° 015-2014 ne mentionne pas l'importance de mettre en place des services juridiques spécialisés permettant aux enfants et à leurs représentants légaux de s'informer. Ces services sont très limités au Burkina Faso, voire inexistants.

Par ailleurs, bien que la loi n° 015-2014 offre une place importante au droit à la participation, **le rôle de l'enfant dans la procédure** n'est pas défini de manière claire à chaque étape de la procédure; en outre, les moments où les enfants sont amenés à participer directement à la procédure ainsi que les méthodes utilisées pour recueillir la parole des enfants ne sont pas indiqués de manière explicite. On observe donc la présence de limites, en ce qui concerne la parole de l'enfant en justice.

On notera également que **les techniques d'audition et d'écoute** ne sont pas détaillées.

Enfin, nous constatons que **la protection des enfants témoins** est quasi inexistante, puisque la loi n° 015-2014 y fait seulement référence dans l'article 48.

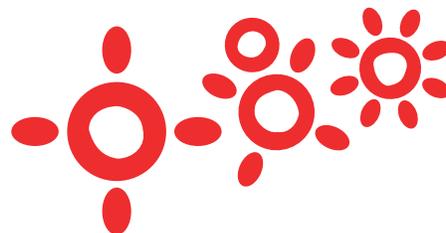
Les difficultés soulevées par les acteurs dans le cadre de l'accompagnement de l'enfant

Les nombreuses difficultés soulevées par les acteurs, dans le cadre de l'accompagnement de l'enfant, concernent notamment le **transfèrement des enfants**. Il n'y a pas de modèle standard ou de modes opératoires communs (une procédure formelle rédigée) dans le transfèrement des enfants entre intervenants dans la chaîne (agents des forces de défense et de sécurité, action sociale, procureur, etc.). Il n'y a souvent pas d'actes écrits. L'action sociale est souvent prévenue, par exemple, par téléphone.

La **délivrance du certificat médical** est généralement conditionnée par le paiement de sommes souvent importantes de la part de la famille de la victime. En outre, le nombre de procédures écrites à réaliser (échanges de courriers entre les différents acteurs) afin que le médecin procède à une visite médicale est important. Le refus de livrer le certificat médical ou le retard dans son établissement constituent des freins à la protection de l'enfant victime de violences sexuelles.

L'inadaptation des locaux de police ou de gendarmerie ne permet pas d'assurer la sécurité des enfants ni la confidentialité des échanges. Très peu de structures de la police ou de la gendarmerie disposent de cellules spécialement aménagées aussi bien pour la rétention légale que pour la mesure de garde à vue. Le délai de garde à vue est difficile à respecter.

Il faut souligner aussi que, souvent, les cas de **violences sexuelles** contre un enfant ne font pas l'objet de plainte, mais plutôt d'une conciliation entre les familles. Pour les forces de défense et de sécurité, en cas de viol d'un enfant, il y a obligation d'action. Or, si les forces de défense et de sécurité n'ont pas connaissance du cas, cette intervention s'avère évidemment impossible.



7. LES INTERACTIONS ENTRE LES ACTEURS DE LA PROTECTION VISÉS PAR LE PROJET ET LES ENFANTS

Afin de recueillir leur opinion, **l'équipe de l'IBCR a rencontré 238 enfants et jeunes**, âgés de 8 à 23 ans, dont 107 filles, lors de la tenue de groupes de discussion. Des enfants aux profils variés ont été consultés, de manière à prendre en compte l'ensemble des enfants en contact avec la justice : enfants en conflit avec la loi, enfants victimes ou témoins de délits ou de crimes, enfants en situation difficile ou enfants en danger.

7.1 PROFIL DES ENFANTS AVEC LESQUELS LES ACTEURS SONT LE PLUS EN CONTACT DANS LE CADRE PROFESSIONNEL

- Les professionnels ont cité **plusieurs types d'infractions** commises par les enfants, principalement le vol, le viol, le meurtre et les actes de vandalisme.
- Le profil des enfants rencontrés par les acteurs varie en fonction du **domaine professionnel** de ces derniers (davantage d'interactions des acteurs de la sécurité avec les enfants en conflit avec la loi).
- Les garçons sont davantage auteurs d'**actes criminels**, alors que les filles en sont davantage victimes.
- Les **interactions avec les garçons restent dominantes** par rapport à celles avec des filles, que l'acteur soit une femme ou un homme. Autrement dit, les femmes ne sont pas systématiquement en interaction avec les filles et les hommes en interaction avec les garçons.

7.2 LA CONNAISSANCE PAR LES ENFANTS DE LEURS DROITS ET DES ACTEURS DU SYSTÈME DE PROTECTION

La connaissance des droits

De nombreux enfants ont affirmé connaître leurs droits. Pourtant, très peu d'entre eux connaissent les procédures judiciaires ainsi que la manière d'exercer leurs droits.

- Les droits cités le plus fréquemment sont : le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à l'alimentation, à la protection et le droit à une famille.
- La connaissance de la loi et des droits nécessite que des services d'information soient mis en place, que les enfants suivent un programme d'éducation aux droits de l'enfant à l'école et qu'ils puissent accéder à des documents et à du matériel rédigés dans un langage adapté à l'enfant. L'accompagnement nécessite, quant à lui, la création ou le développement de services de protection de l'enfant, mais aussi un renforcement de la protection à l'échelle familiale et communautaire.
- Dans l'ensemble, les enfants ont affirmé que, dans bien des cas, leurs droits ne sont pas respectés. Ils confirment ainsi l'existence d'une approche paternaliste. Cette approche centrée sur l'adulte est pourtant une limite importante à la mise en place d'un système de protection de l'enfant efficace.

La connaissance des acteurs

Tous les groupes d'enfants rencontrés citent leurs parents et les membres de leur famille comme étant les personnes de référence en cas de besoin.

- Les enfants semblent très peu au fait du système de protection de l'enfant. Certains enfants pensent en effet que les travailleurs sociaux sont des policiers, tandis que d'autres ignorent le rôle que jouent les forces de défense et de sécurité. Ils ont une mauvaise compréhension du rôle des acteurs judiciaires. Ils ne sont pas en mesure de faire la distinction entre le juge et le procureur, par exemple.
- Enfin, le recours aux actes de violence et les abus à leur encontre sont rapportés par les enfants. Ceci est un indicateur de la fragilité du système de protection de l'enfant.

7.3 LES INTERACTIONS ENTRE LES DIFFÉRENTS ACTEURS ET LES ENFANTS

Les contacts les plus fréquents entre les enfants et les acteurs visés par le projet

En général, les **contacts les plus fréquents** entre les enfants et les acteurs du système de protection de l'enfant visés par le projet sont les suivants :

Les contacts les plus fréquents entre les enfants et les policiers et les gendarmes

- Participation à des activités de prévention auprès des enfants
- Réception de plaintes émanant d'enfants victimes ou de leurs parents/représentants légaux
- Signalement de cas d'enfants en danger
- Assistance directe à l'enfant
- Accueil de l'enfant, écoute et mise en confiance
- Audition d'un enfant en conflit avec la loi
- Adoption de mesures de protection pour mettre l'enfant en sécurité, en le référant, au besoin, aux structures compétentes d'accompagnement
- Patrouilles ou rafles sur le terrain, dans les débits de boisson, par exemple, ou sur les sites de prostitution

Les contacts les plus fréquents entre les enfants et les travailleurs sociaux

- Lorsque l'enfant est référé à un centre d'accueil, qui garantit la sécurité de l'enfant et qui permet son accompagnement au niveau alimentaire, vestimentaire et psychosocial ; le travailleur social est présent de l'accueil de l'enfant jusqu'à sa réinsertion dans sa famille (ainsi que lors de la phase d'élaboration d'un projet de vie). Dans certaines circonstances, le travailleur social sera chargé de suivre l'enfant dans son milieu de vie
- Lorsque, à la demande d'un magistrat, le travailleur social doit effectuer une enquête sociale
- Lorsque le travailleur social assiste l'enfant dans le cadre d'une audition avec les agents des forces de défense et de sécurité
- Lorsque le travailleur social s'autosaisit (autosaisine)

Groupe de discussion avec des enfants et des jeunes, Ouagadougou, mai 2016 - Photo IBCR



Les contacts les plus fréquents entre les enfants et le personnel de justice

	POUR LES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI	POUR LES ENFANTS EN DANGER
Le juge des enfants	<ul style="list-style-type: none"> ■ Au cours de l'audition (procédure d'instruction) ■ Au cours du jugement ■ Dans le cadre du suivi, si le juge rend visite à l'enfant 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Au cours de l'audition ■ Au cours du jugement
Le procureur du Faso	<ul style="list-style-type: none"> ■ Au cours de l'audition de l'enfant en conflit avec la loi, qui intervient après la phase policière 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il arrive que le procureur du Faso soit en contact avec l'enfant en danger, plus particulièrement avec l'enfant victime de violence

Les regards des uns sur les autres sont présentés ci-après :

La perception des enfants :

- La perception des enfants varie généralement d'un **extrême à l'autre**. Par exemple, ils considèrent les travailleurs comme des « personnes méchantes » ou des « protecteurs », et affirment que les gendarmes suscitent « la peur » ou « l'admiration ».
- Certains enfants ont avoué avoir peur ou être **méfiant**, tandis que la manière dont ils sont appréhendés et traités semble dépendre de la manière dont ils sont considérés par les acteurs avec qui ils interagissent.
- Des **questions liées au genre** sont abordées par les enfants, puisque certains garçons pensent que les femmes sont plus sensibles et donc plus compréhensives. Certaines filles, quant à elles, préfèrent se confier à des hommes de peur d'être jugées de manière négative par les femmes, sachant qu'elles peuvent porter un regard négatif sur leur comportement ou leur situation.

La perception des acteurs :

Pour beaucoup d'**adultes**, les enfants n'ont pas droit à la parole et ont des devoirs avant d'avoir des droits. Ils soutiennent ainsi une approche paternaliste, plutôt qu'une approche moderne des droits de l'enfant. Les réponses des acteurs et des enfants laissent entrevoir des relations verticales entre adultes et enfants, et non pas horizontales. Cette approche centrée sur l'adulte constitue pourtant une limite importante à la mise en place d'un système de protection de l'enfant efficace.

- Les discussions avec les membres des **forces de défense et de sécurité** et les enfants démontrent la prévalence d'une approche protectionniste, voire paternaliste, au sein de la société burkinabè.
- Les **travailleurs sociaux** ont une vision plus positive et réaliste des enfants, les considérant comme des êtres vulnérables et capables à la fois, et ayant des droits. Leurs réponses se rapprochent ainsi davantage d'une approche moderne des droits de l'enfant.
- Le **personnel de la justice** reconnaît ne pas comprendre la psychologie de l'enfant. Contrairement à ce que prévoient la législation et les standards internationaux, les enfants ne sont pas informés et ne sont pas accompagnés de manière systématique. De plus, certains juges ont une perception négative des enfants, et plus particulièrement des enfants en conflit avec la loi.

Pour un portrait plus détaillé des perceptions des enfants et des différents acteurs, voir la version longue de l'EDL, aux pages 137 à 141 (policiers et gendarmes), 143 à 146 (travailleurs sociaux) et 148 à 150 (personnel de justice).

7.4 UN ÉCART ENTRE LE DROIT BURKINABÈ ET LA PRATIQUE DES ACTEURS SUR LE TERRAIN

Le non-respect des droits fondamentaux des enfants en contact avec la justice

Il faut noter que l'administration de la justice pour enfants peut varier d'une ville à l'autre, les plus grandes difficultés étant rencontrées dans les provinces. Voici les **difficultés principalement constatées** en ce qui a trait au **respect des droits fondamentaux des enfants en contact avec la justice** :

- Dès le début de la procédure, l'enfant n'est pas automatiquement gardé à vue **dans des locaux adaptés**
- **Un accompagnement adapté des enfants fait souvent défaut**

De nombreux enfants détenus vivent dans des conditions précaires. Selon la loi n° 015-2014, les enfants devraient pouvoir bénéficier d'une consultation médicale gratuite. Pourtant, les moyens actuellement mis en œuvre ne permettent pas de répondre à leurs besoins en matière de santé. Les juges constatent des difficultés pour faire un suivi efficace pour chaque enfant. Ainsi, ils ne reçoivent pas forcément le rapport qui devrait normalement être remis tous les six mois et n'ont pas les moyens humains et financiers pour faire eux-mêmes ce suivi. Il en est de même pour les enfants en danger, dont les dossiers ne sont pas à jour. Plusieurs travailleurs sociaux constatent également que les moyens mis à leur disposition pour protéger les enfants sont insuffisants. Certaines difficultés s'expliquent avant tout par un manque de moyens, mais il faut souligner aussi le manque de connaissances et de prise en considération des principes fondamentaux de la justice pour enfants et des droits procéduraux des enfants.

- **Des peines inadaptées**

Il arrive également que des enfants de plus de 16 ans soient jugés comme des adultes, et encourent ainsi les mêmes peines lorsqu'ils sont impliqués dans une situation mettant en cause un ou plusieurs adultes. Concernant les peines privatives de liberté, la détention doit se faire dans un quartier spécial à cet effet et dans des conditions propices à sa réinsertion sociale. Au Burkina Faso, la détention des mineurs est régie par un règlement des établissements pénitentiaires qui prévoit que les mineurs doivent être séparés des majeurs. Il arrive pourtant que des filles mineures soient détenues parmi des femmes adultes.

- **Un recours à la déjudiciarisation peu fréquent**

Selon les Directives relatives à une action en faveur des enfants dans le système judiciaire en Afrique (2012), la déjudiciarisation signifie « éviter les procédures judiciaires formelles pour les enfants qui seraient en conflit avec la loi en les orientant vers des processus ou des programmes de substitution, notamment les processus de justice réparatrice ». Celle-ci se définit comme « une approche de la justice qui cherche à impliquer les parties et leurs familles et communautés dans la lutte contre les causes et les conséquences d'un différend afin de promouvoir une solution de réconciliation pour l'amélioration de la reddition de comptes et pour favoriser la réinsertion ».

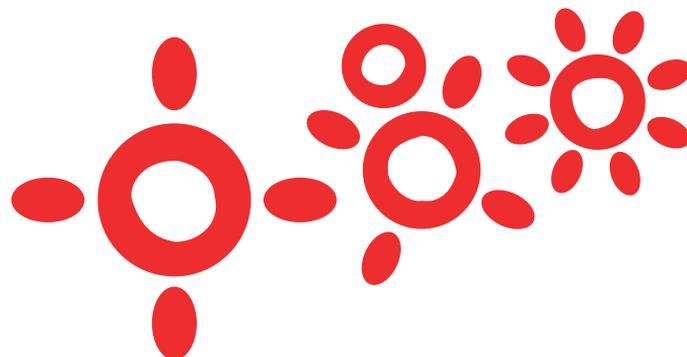
La limite entre enfant en conflit avec la loi et enfant en danger étant souvent floue, de nombreux enfants placés en détention auraient dû bénéficier de mesures alternatives, être placés en vue de leur réhabilitation ou réintégrés au sein de leur famille. La prévention de la délinquance et la mise en place d'une justice dite « réparatrice », à travers l'adoption de mesures alternatives, par exemple, font partie des composantes principales du système de justice pour enfants – système à finalité éducative, centré sur la réintégration de l'enfant dans la société afin qu'il puisse y jouer un rôle constructif.

■ Autres constats

- Les **parents de l'enfant ne sont pas informés de manière systématique** lors des différentes étapes de la procédure judiciaire. L'obligation d'informer immédiatement, ou du moins dans les plus brefs délais, les parents ou représentants légaux lors d'une arrestation figure cependant dans les Règles de Beijing (règle 10.1). Il faut également constater que certains parents ne s'impliquent pas dans la procédure judiciaire, car ils rejettent leur enfant dès lors qu'il est en contact avec la justice. La loi n° 015-2014 prévoit des mesures visant à punir les représentants légaux, mais celles-ci ne sont pas appliquées.
- On peut également constater le **non-respect du droit à la vie privée**, qui est considéré comme l'un des principes fondamentaux dans la loi n° 015-2014. L'article 5 prévoit en effet que «sans préjudice des règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale, l'enfant a droit à la protection de la loi contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance et contre toute atteinte illégale à son honneur et à sa réputation». Lors des incidents qui ont eu lieu au printemps 2016 entre des élèves et leurs professeurs, la confidentialité n'a pas été respectée par les journalistes, qui ont diffusé les noms de certains enfants.
- De plus, on peut souligner l'**incidence des perceptions socioculturelles** sur la protection effective des enfants en contact avec la justice. Si l'on note une certaine impunité par rapport aux cas de violence à l'encontre des enfants, il faut remarquer que le signalement — pourtant obligatoire depuis l'adoption de la loi n° 015-2014 — reste rare. De manière générale, l'implication des parents et des communautés dans la protection de l'enfant fait défaut, d'autant plus que la plupart des actes de violence se déroulent dans le milieu familial. Le recours au droit coutumier ou à la médiation peut également se faire au détriment de l'enfant. **Ainsi, une approche holistique, fondée sur les droits de l'enfant et impliquant l'ensemble des acteurs, doit être encouragée afin de renforcer la protection des enfants.**
- Enfin, le **droit de consulter un avocat** fait généralement défaut, ce qui nous amène à souligner les limites du droit à l'assistance juridique.

Une assistance juridique quasi inexistante

L'article 17 (2) (iii) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1999) rappelle qu'un enfant doit recevoir «une **assistance légale** ou autre **appropriée** pour préparer et présenter sa défense». En vertu de la loi n° 015-2014, l'enfant ainsi que ses responsables (parents, tuteurs, personnes ou structures de garde) devraient être informés dès le début de la procédure. L'avocat devrait s'assurer que l'enfant s'est vu notifier ses droits et qu'il les a compris. Il devrait lui expliquer ce qu'est une garde à vue, l'ensemble de la procédure ainsi que les peines encourues. **En pratique, cependant, l'assistance juridique reste limitée, sachant que les frais sont généralement trop élevés.** Le recours à un avocat s'élève environ à 600 000 francs CFA, une somme inaccessible pour la plupart. Si l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire en matière délictuelle et correctionnelle, il n'en reste pas moins que les enfants en conflit avec la loi doivent être accompagnés et assistés tout au long de la procédure. Il en est de même pour l'ensemble des enfants en contact avec la justice qui ont besoin d'une assistance juridique. Un décret a été adopté à ce sujet, mais la mise en place d'une aide juridictionnelle gratuite reste l'un des grands défis du système judiciaire burkinabè. Par ailleurs, il faut noter que peu d'avocats sont spécialisés dans ce domaine et habilités à apporter une assistance juridique appropriée aux enfants.



8. L'OFFRE DE FORMATION POUR LES ACTEURS VISÉS PAR LE PROJET

Le présent chapitre présente l'offre de formation pour les acteurs du secteur social, de la sécurité et de la justice. Il présente, dans une première partie, l'offre de formation initiale pour les écoles de formation en travail social, de la police, de la gendarmerie et pour l'école nationale d'administration et de magistrature. Par la suite, il se penche sur l'offre de formation continue pour les acteurs de la protection de l'enfant et propose une analyse de l'efficacité des formations aux droits des enfants. Ce portrait global permet, dans la section finale du chapitre, d'établir les besoins en formation identifiés pour les acteurs visés par le projet.

8.1 LES ÉCOLES DE FORMATION

FORMATION	ÉCOLES	FILIÈRES	DURÉE D'ÉTUDES	NOMBRE D'ENSEIGNANTS	NOMBRE D'ÉLÈVES	MODULE SPÉCIFIQUE DROITS DE L'ENFANT
Institut national de formation en travail social (2005)	École des cadres moyens en travail social (ECMTS) (située à Gaoua)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CYCLE B <ul style="list-style-type: none"> - Educateurs sociaux - Educateurs de jeunes enfants - Attachés d'éducation spécialisée ▪ CYCLE C <ul style="list-style-type: none"> - Adjoints sociaux - Moniteurs d'éducation de jeunes enfants - Moniteurs d'éducation spécialisée - Formation alternative 	18 mois	Total enseignants (permanents et vacataires) = 102 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hommes = 100 = 98,03% ▪ Femmes = 02 = 1,97% 	450	OUI 30 heures
	École des cadres supérieurs en travail social (ECSTS) (située à Ouagadougou)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CYCLE A <ul style="list-style-type: none"> - Administrateurs des affaires sociales - Inspecteurs d'éducation de jeunes enfants - Inspecteurs d'éducation spécialisée 	18 mois		180	OUI Séminaire académique de 1 à 3 jours

FORMATION	ÉCOLES	FILIÈRES	DURÉE D'ÉTUDES	NOMBRE D'ENSEIGNANTS	NOMBRE D'ÉLÈVES	MODULE SPÉCIFIQUE DROITS DE L'ENFANT
POLICE	École nationale de police (située à Ouagadougou)	Corps des commissaires de police Corps des officiers de police Corps des assistants de police Police municipale (programme à part)	18 mois (12 mois de cours, 3 mois de formation militaire, 3 mois de stage)	Total enseignants (permanents et vacataires) = 257 ■ Hommes = 246 = 95,71% ■ Femmes = 11 = 4,29%	1163 en 1 ^{re} année (75 femmes) (2016) 2278 en 2 ^e année (164 femmes) (2016)	NON
	Académie de police (située à Pabré)		2 ans		1 ^{re} promotion diplômée en 2017	NON Cours sur les droits de l'homme
GENDARMERIE Commandement des écoles et centres de perfectionnement de la Gendarmerie nationale (2010)	École nationale des sous-officiers de la gendarmerie (située à Bobo-Dioulasso)			Total enseignants (permanents et vacataires) = 300 (250 instructeurs et 50 vacataires) ■ Hommes = 279 = 93% ■ Femmes = 21 = 7%	1500	OUI 10 heures
	Centre national de qualification des sous-officiers de la gendarmerie (situé à Bobo-Dioulasso)				800	OUI 14 heures
JUSTICE	École nationale d'administration et de magistrature (située à Ouagadougou)			Total enseignants (permanents et vacataires) = 110 (ils sont 17 pour la section magistrature) ■ Hommes = 99 = 90% ■ Femmes = 11 = 10%	Section magistrature: Total élèves = 78 élèves ■ Hommes = 71 élèves = 91,02% ■ Femmes = 7 élèves = 8,98%	NON

Dans la version longue de l'EDL, aux pages 156 à 170, sont détaillés l'organisation et le fonctionnement des écoles, les programmes d'études de celles-ci, l'expertise du corps enseignant, les conditions de recrutement, la sélection et les caractéristiques des cohortes d'élèves ainsi que les éléments de formation sur les droits de l'enfant.

8.2 LA FORMATION CONTINUE DES ACTEURS DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

L'Institut national de formation en travail social, l'École des cadres moyens en travail social et l'École des cadres supérieurs en travail social offrent un **programme de formation continue** par le biais de la Direction de la formation continue et du perfectionnement. Les décrets de création des écoles du secteur de la sécurité et de la magistrature précisent que dans leurs missions figure la formation continue des acteurs.

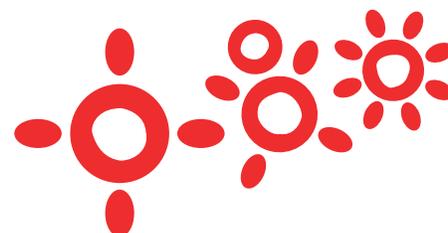
Continuellement, des activités de formation sur les différentes thématiques liées à la protection de l'enfant sont proposées de manière occasionnelle par les acteurs de la protection de l'enfant, à Ouagadougou et dans les autres villes du Burkina Faso. Ces formations sont souvent appuyées par les organisations internationales, comme l'UNICEF, et s'adressent aussi bien aux agents de l'État qu'aux acteurs de la société civile.

Par ailleurs, l'Université Ouaga II propose un master professionnel en protection et droits de l'enfant – master abrité par l'Institut universitaire de formation initiale et continue.

Toutefois, les formations existantes visent majoritairement à transmettre des connaissances plutôt qu'à développer les compétences des élèves. De plus, il n'y a pas de méthode de suivi systématique après les séminaires pour vérifier si les personnes formées appliquent effectivement et correctement ce qu'elles ont appris.

8.3 L'EFFICACITÉ DES FORMATIONS AUX DROITS DE L'ENFANT

- Les cours dispensés aussi bien à l'école de gendarmerie qu'à celle de la magistrature ou à celle du travail social sont peu approfondis. Ils ne permettent pas aux acteurs d'acquérir les compétences suffisantes et les aptitudes nécessaires pour mener à bien leur mission de protection de l'enfant. Il serait donc primordial **d'étoffer le contenu des formations** afin d'améliorer les connaissances et les compétences des acteurs dans le domaine des droits de l'enfant, mais aussi dans le domaine de l'accompagnement de l'enfant.
- Les **outils et les méthodes pédagogiques** déployés pour les cours, notamment ceux qui portent sur les droits de l'enfant ou sur des matières connexes, consistent généralement en des exposés présentés sous forme magistrale. Des méthodes pédagogiques plus participatives, telles que les cas pratiques ou des jeux de rôle, ne sont presque pas utilisées, souvent faute de temps. La grande partie des formations existantes vise à transmettre des connaissances plutôt qu'à développer les compétences des élèves. Des copies de cours, des brochures et des aide-mémoires en format de poche ne sont pas souvent distribués aux élèves. Les évaluations se font à la fin de la formation, par écrit.
- Les formations recensées ne disposent pas d'un **système permettant d'évaluer** les mises en pratique dans le travail des travailleurs sociaux et du personnel de justice au quotidien. La plupart du temps, les formations touchant aux droits de l'enfant sont ad hoc, et elles sont mises sur pied par des organisations externes, sans la participation active et planifiée des structures concernées.
- En ce qui concerne les **enseignants**, ils ne suivent pas systématiquement de formation soutenue destinée aux formateurs. La grande majorité des formateurs élaborent eux-mêmes le contenu de la formation qu'ils vont dispenser, qu'ils compilent sous forme de manuel du formateur, sur la base de quelques directives de l'école ou de sa hiérarchie.
- Il est important également d'augmenter le **nombre de personnes formées**, puisque le nombre actuel est nettement insuffisant.



8.4 LES BESOINS EN FORMATION IDENTIFIÉS

Lors des ateliers et des rencontres organisés par l'équipe de l'IBCR, **plusieurs besoins ont été identifiés** afin de renforcer les capacités d'intervention et d'interaction des acteurs du système de protection de l'enfant.

	BESOINS EN FORMATION
Profils spécifiques d'enfants et thématiques particulières	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfants en relation avec la loi: accompagnement des enfants en conflit avec la loi et assistance aux enfants témoins de crimes ▪ Enfants victimes de violences: accompagnement des enfants victimes de violences et de maltraitance, accompagnement psychosocial des enfants victimes de violences sexuelles, d'exploitation sexuelle, des pires formes de travail, de mariage ▪ Enfants en situation de rue: accompagnement ▪ Enfants toxicomanes: accompagnement (addiction à la drogue, alcool, cigarette...) ▪ Enfants vivant avec un handicap: accompagnement ▪ Enfants en mobilité et en situation d'urgence: accompagnement protecteur des enfants en mobilité, méthodologie d'intervention en situation de crise humanitaire ou de catastrophe naturelle, accompagnement psychologique des enfants en situation d'urgence ▪ Enfants victimes de traite: accompagnement psychosocial ▪ Enfants soldats
Cadre normatif - normes et standards internationaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Textes nationaux en matière de protection de l'enfant ▪ Droits et devoirs de l'enfant ▪ Instruments juridiques nationaux et internationaux en matière de protection de l'enfant en situation de handicap ▪ Procédures judiciaires impliquant des enfants et la justice juvénile ▪ Système de protection de l'enfant ▪ Peines alternatives à l'emprisonnement
Interventions auprès de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accueil de l'enfant et mise en confiance de l'enfant ▪ Techniques d'écoute et d'observation: écoute active de l'enfant, recueil de la parole de l'enfant, techniques d'audition d'un mineur ▪ Techniques d'enquête impliquant des enfants ▪ Techniques de réalisation de l'enquête sociale ▪ Évaluation des besoins de l'enfant ▪ Élaboration du dossier social de l'enfant ▪ Accompagnement psychologique de l'enfant ▪ Gestion du stress chez l'enfant ▪ Médiation pénale, familiale et sociale ▪ Respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ▪ Respect du principe de la participation de l'enfant
Connaissance de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Psychologie de l'enfant et phases de développement de l'enfant
Acquisition de techniques et compétences	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Techniques de communication pour un changement de comportement ▪ Techniques d'animation et d'écoute ▪ Techniques de négociation et de gestion des conflits ▪ Techniques de plaidoyer ▪ Techniques d'intervention auprès des communautés ▪ Gestion des cas ▪ Suivi-évaluation des activités socio-éducatives et socioculturelles ▪ Rédaction de procès-verbaux et de comptes rendus d'enquête ▪ Rédaction des actes de justice ▪ Initiation au secourisme ▪ Langue des signes ▪ Lecture et écriture en braille
Autres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rôles et responsabilités de chaque acteur dans la protection de l'enfant ▪ Gestion du stress chez les acteurs de la protection de l'enfant

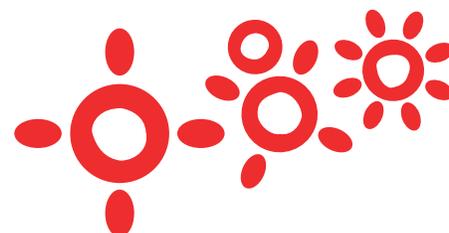
9. RECOMMANDATIONS POUR UN MEILLEUR ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS EN CONTACT AVEC LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Au regard des forces et des faiblesses du système burkinabè de protection des droits de l'enfant recensées dans cet état des lieux, **des recommandations peuvent être formulées** à l'intention des différentes structures du système de protection de l'enfant :

- 1) **Mettre l'accent sur la prévention** des abus et violences à l'encontre des enfants, mais aussi sur la prévention des infractions, des violences et des crimes commis par les enfants et **sensibiliser aux droits de l'enfant** tous les acteurs (professionnels et société civile), les familles, les enfants et la communauté
- 2) Encourager les autorités publiques à multiplier les moyens pour une **mise en œuvre effective de la justice pour mineurs et de la loi n° 015-2014**, notamment par la création de structures d'accueil adaptées ainsi que par la mise à disposition de moyens humains et matériels suffisants dans les différents secteurs
- 3) **Améliorer les pratiques des acteurs qui sont actuellement en service** en les dotant d'outils, de procédures et de modes opératoires adaptés, tout en définissant clairement les rôles et les responsabilités de chacun d'entre eux dans l'accompagnement des enfants. Un accent particulier devrait être mis sur le développement de la collaboration intra et intersectorielle et sur l'instauration de mécanismes de suivi et de contrôle
- 4) **Renforcer les connaissances et les compétences des futurs acteurs** par la mise en place de programmes de formation adaptés
- 5) **Renforcer la coordination et le dialogue** entre acteurs en développant la collaboration intra et multisectorielle
- 6) Développer un **système de gestion de l'information**

Le projet de renforcement des capacités de l'État burkinabè, soutenu par Affaires mondiales Canada et conduit par l'IBCR, sera ainsi guidé par la mise en œuvre effective de ces recommandations. Tout en s'appuyant sur les forces du système burkinabè, l'IBCR souhaite accompagner le Burkina Faso, notamment dans le **renforcement du système de justice pour mineurs**, dans le développement et la diversification d'**outils** et de mécanismes de **prévention**, mais aussi dans l'intensification de la **coordination** entre les acteurs ainsi que dans la **collaboration** intra et intersectorielle.

Afin de **pérenniser** les recommandations avancées par le présent état des lieux, l'IBCR entend développer des **programmes de formation** s'adressant aux agents actuels et en devenir du système de protection des droits de l'enfant afin de leur transmettre les connaissances, les compétences et les outils concourant à l'atteinte de standards élevés en matière de droits de l'enfant. Le succès du projet de renforcement des capacités de l'État burkinabè proposé par l'IBCR sera ainsi tributaire de l'attention portée aux recommandations, ainsi que de la rigueur témoignée dans leur mise en œuvre par les parties prenantes au présent projet.



10. L'IMPACT DU PROJET MIS EN ŒUVRE PAR L'IBCR

Depuis plusieurs années, l'État burkinabè renforce les droits de l'enfant à travers le pays par la **promulgation de lois, l'élaboration de politiques et de plans nationaux, la mise en place de structures centrales et régionales de protection et la formation de professionnels. Un système de protection est mis en place dans le pays et comporte des points forts. L'existence d'un cadre institutionnel et législatif particulièrement développé doit être soulignée.**

Mais de nombreux **manques** persistent concernant :

- Les moyens financiers, logistiques et humains
- Le nombre de structures spécialisées (tribunaux pour enfants, cellules psychologiques dans les commissariats et brigades de gendarmerie, centres spécialisés de rééducation pour mineurs)
- La qualité de la formation initiale et spécialisée des acteurs
- La communication, la collaboration, la concertation, la coordination et la synergie d'action entre les acteurs des différents secteurs
- Les données sur les problématiques d'enfants et la capitalisation de ces données

Par ailleurs, les nouveaux textes législatifs sont méconnus et par conséquent non appliqués ; les modes opératoires (cahiers des charges et procédures) sont insuffisants pour certains services et structures. De plus, différents acteurs étatiques du Burkina Faso ont tendance à travailler de façon cloisonnée, ce qui entrave une mise en œuvre effective des différentes initiatives politiques et législatives concernant le renforcement des droits de l'enfant. En effet, les professionnels directement concernés par certains instruments élaborés ou même par certains organes créés ne sont pas toujours au courant de l'existence des outils qui sont à leur disposition.

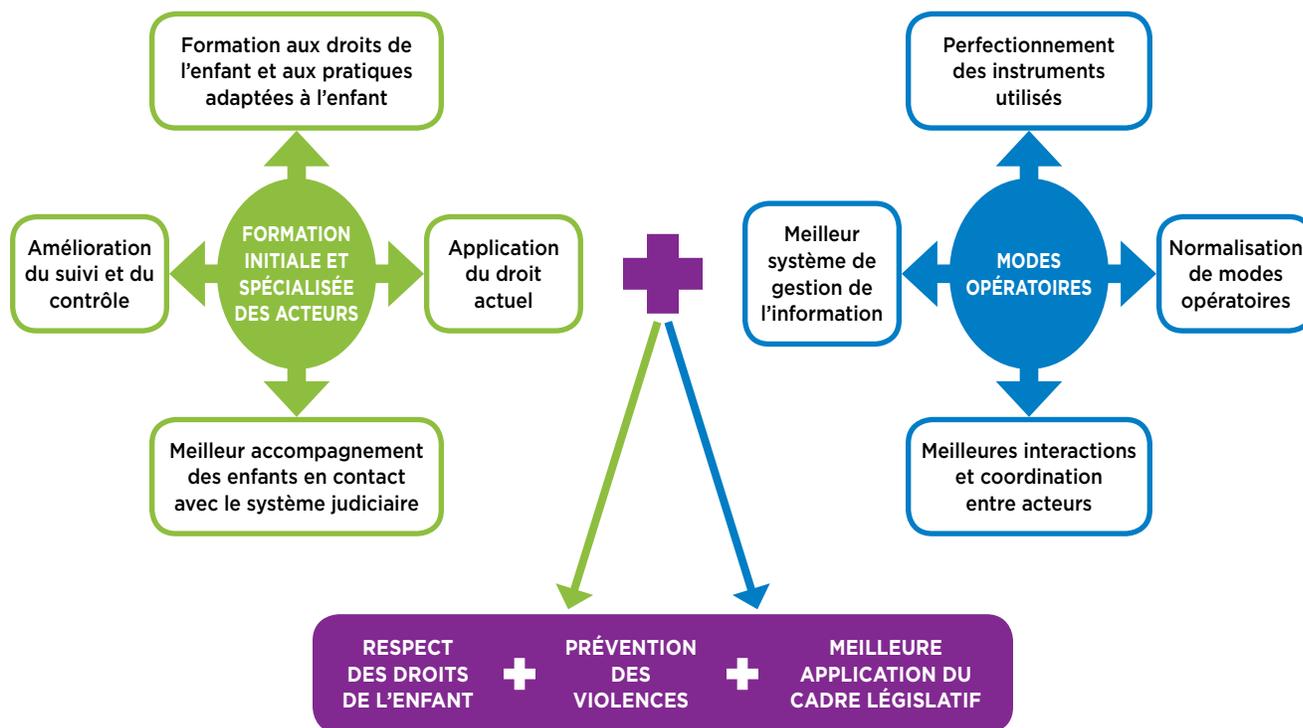
Néanmoins, les récentes initiatives visant à renforcer les capacités de l'État burkinabè sont porteuses d'espoir. L'idée d'introduire l'approche du « budget programme » devrait permettre de sortir du cadre purement discursif et législatif du renforcement du système burkinabè de protection des droits de l'enfant pour mettre en œuvre concrètement ces mesures en leur dédiant spécifiquement des ressources financières. Cette plus grande rigueur dans la budgétisation permettra sans doute d'engendrer un regard beaucoup plus lucide sur la capacité d'agir des acteurs, afin d'articuler leurs ambitions en fonction des limites qui s'imposent.

Nous proposons de renforcer les programmes de formation des acteurs en augmentant le volume horaire du cours portant sur les droits de l'homme et en intégrant un volet sur les droits de l'enfant et les pratiques adaptées à l'enfant dans les écoles qui proposent déjà ces formations, ou en insérant ce volet dans les écoles qui n'en dispensent pas. Nous proposons également que ces modules soient intégrés de façon permanente, obligatoire et évaluée. Ces modifications seraient envisageables dès l'année scolaire 2017-2018.

En ce qui concerne les nouveaux modules qui seront intégrés dans les écoles à travers le projet de l'IBCR, la particularité et le côté novateur résident principalement dans l'introduction d'une nouvelle approche en formation, basée sur les compétences-clefs. Les techniques utilisées dans le cadre de la formation sont inspirées des principes de l'andragogie, une science de l'éducation visant l'apprentissage chez les adultes. Cela signifie que la formation est interactive, pertinente, mais aussi pratique. En effet, puisqu'il s'agit d'améliorer les interventions des acteurs sur le terrain, la formation donnée doit être plus pratique que théorique. En ce sens, il est préférable que l'enseignement soit dispensé par un *praticien* de chaque groupe d'acteurs.

La conscientisation des différents acteurs dès leur formation professionnelle permettra vraisemblablement de pérenniser la formulation et la mise en œuvre d'initiatives de renforcement du système de protection des droits de l'enfant en adéquation avec les contraintes auxquelles le pays est soumis, pour éviter que les écarts entre discours et pratique ne rendent impossibles les progrès visés.

IMPACT ESCOMPTÉ DU PROJET À COURT, MOYEN ET LONG TERMES



BIBLIOGRAPHIE

RAPPORTS ET ARTICLES DE PÉRIODIQUES

- Fenn, Natacha Stevanovic et al., *Mariage d'enfants, grossesses précoces et formation de la famille en Afrique de l'Ouest et du Centre*, UNICEF, 2015.
- Global Research and Advocacy Group, Counterpart, *Travail enfants dans les champs de coton et les mines d'or au Burkina Faso*, 2014.
- Institut national de la statistique et de la démographie (INSD), *Enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples (EDSBF-MICS IV)*, ministère de l'Économie et des Finances, 2010.
- Kobiané, Jean-François et Marc Pilon, *Appartenance ethnique et scolarisation au Burkina Faso: la dimension culturelle en question*, AIDELF, 2008.
- Kouléga Julien Natielse, *Le Burkina Faso de 1991 à nos jours: entre stabilité politique et illusionnisme démocratique*, Sciences politiques, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2013.
- N'Diaye, Fatime Christiane, *Genre et travail des enfants dans les mines et carrières au Burkina Faso, au Mali et au Togo*, Bureau international du Travail, 2013.
- Raffinot Marc, Gustave Nèbié, Augustin Loada et Estelle Koussoubé, « Économie politique de la croissance au Burkina Faso: institutions, gouvernance et développement », *Canadian Journal of Development Studies/Revue canadienne d'études du développement*, 36:3, 380-396, DOI: 10.1080/02255189.2015.1082462, 2015.
- UNICEF, *Burkina Faso, ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique, Annuaire statistique 2015*, 2016.
- UNICEF, Étude sur le travail des enfants sur les sites d'orpaillage et les carrières artisanales dans cinq régions du Burkina Faso, 2011.

LIENS INTERNET

- Gouvernement du Burkina Faso, *Portail officiel du gouvernement du Burkina Faso*, [en ligne]: <http://www.gouvernement.gov.bf/spip.php?article5> (consulté le 25 septembre 2015).
- Jeune Afrique*, « Burkina Faso: l'histoire mouvementée de l'article 37 », [en ligne]: <http://www.jeuneafrique.com/165946/politique/burkina-faso-l-histoire-mouvement-e-de-l-article-37/> (consulté le 25 septembre 2015).
- Le Monde*, « Au Burkina Faso, une enquête sur le coup d'État a été ouverte », [en ligne]: http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/09/25/burkina-faso-enquete-ouverte-sur-le-coup-d-etat_4772151_3212.html (consulté le 26 septembre 2015).
- Organisation des Nations Unies, *UNdata: A World of Information*, [en ligne]: <http://data.un.org/CountryProfile.aspx?crName=Burkina%20Faso> (consulté le 25 septembre 2015).
- Parlement des enfants du Burkina Faso, *Rapport de la session ordinaire du Parlement des enfants du Burkina Faso*, 21-22-23 décembre 2009, [en ligne]: <http://www.burkinafaso-cotedazur.org/documents/documents/ecole/droit-enfant.pdf> (consulté le 25 octobre 2016).
- Programme des Nations Unies pour le développement, *Indicateurs internationaux de développement humain: Burkina Faso*, [en ligne]: <http://hdr.undp.org/en/countries/profiles/BFA> (consulté le 25 septembre 2015).
- UNHCR, *Burkina Faso Fact Sheet*, septembre-octobre 2015, [en ligne]: <http://www.unhcr.org/news/updates/2015/8/4d919f369/burkina-faso-fact-sheet.html> (consulté le 14 octobre 2016).
- UNICEF, *Burkina Faso Statistics*, [en ligne]: http://www.unicef.org/infobycountry/burkinafaso_statistics.html (consulté le 25 septembre 2015).
- UNICEF, *The State of the World's Children Reports 2015 Statistical Tables*, [en ligne]: <http://www.data.unicef.org/resources/the-state-of-the-world-s-children-report-2015-statistical-tables.html> (consulté en novembre 2016).



BUREAU
INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL
BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA
INTERNACIONAL DE
LOS DERECHOS DEL NIÑO

المكتب الدولي لحقوق الطفل

805, rue Villeray, Montréal, Québec H2R 1J4 Canada
Tél.: +1 514 932 7656 Téléc.: +1 514 932 9453 info@ibcr.org www.ibcr.org

Bureau au Burkina Faso - Quartier Zone du Bois
03 BP 7041 Ouagadougou 03 Burkina Faso
Téléphone: +226 25 36 34 59

